

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145  
N° 16**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 18  
no Eperera 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUÉS

Pages

- Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur. (Arrêté de promulgation n° 303 DRCL du 12 avril 1996) ..... 613
- Ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 303 DRCL du 12 avril 1996) ..... 621

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### EXTRAITS

- Arrêté n° 272 DRCL du 1er avril 1996 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1997 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete ..... 628
- Arrêtés n° 273 et n° 274 DRCL du 1er avril 1996 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaïami de MM. Taniera Lenoir et Jean-Yves Harevaa ..... 629
- Arrêté n° 275 CAB/MIL du 2 avril 1996 portant composition et appel de la fraction de contingent 96/06 ..... 629

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 337 CM du 4 avril 1996 portant nomination de M. Gérald Segura, inspecteur principal des impôts de 3e échelon, en qualité de chef du service des contributions directes ..... 629
- Arrêtés n° 338 et n° 339 CM du 4 avril 1996 fixant les prix du beurre et des laits concentré sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques. (Extraits) ..... 630
- Arrêté n° 344 CM du 9 avril 1996 fixant les modalités d'application de l'article 20 du code des douanes repris à l'article 40 de la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes ..... 631
- Arrêté n° 349 CM du 10 avril 1996 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1996 ..... 634

## EXTRAITS

Arrêté n° 336 CM du 4 avril 1996 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté n° 103 CM du 31 janvier 1996 accordant à la S.A. "Armement coopératif polynésien" (A.C.P.) et M. Georges Moarii le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière Tehoro III. ....	635
Arrêté n° 340 CM du 9 avril 1996 portant agrément de la S.C.I. Manava et de la S.A.R.L. Valmoana au bénéfice des dispositions du code des investissements. ....	635
Arrêté n° 341 CM du 9 avril 1996 nommant M. Michel Walle, agent comptable de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (E.P.T.E.F.P.A.) de la Polynésie française. ....	636
Arrêté n° 342 CM du 9 avril 1996 portant modification de l'arrêté n° 233 CM du 23 février 1996 complétant l'annexe de l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des produits bénéficiant d'une suspension de droits prévue par la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993. ....	636
Arrêté n° 343 CM du 9 avril 1996 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération. ....	636
Arrêté n° 345 CM du 9 avril 1996 autorisant le Président du gouvernement et le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, à signer une convention d'étude sur les espèces menacées dans les archipels de la Société et des Marquises. ....	636
Arrêtés n° 346 à n° 348 CM du 9 avril 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 1-96 à n° 3-96 CPSH du 22 février 1996 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines. ....	636
Arrêté n° 350 CM du 10 avril 1996 autorisant un échange de parcelles sises à Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea, entre le territoire et Mme Céline Marie Smith, épouse Montuelle. ....	637
Arrêté n° 351 CM du 10 avril 1996 portant modification de l'arrêté n° 998 CM du 7 octobre 1994 autorisant l'acquisition par le territoire des constructions sises à Punaauia pour la création de la route des Plaines. ....	637
Arrêté n° 352 CM du 10 avril 1996 portant acquisition par le territoire d'une parcelle dépendant de la terre Tahua-Raumanu 2, lot 9, sise à Punaauia, appartenant aux conjoints Scholermann. ....	637
Arrêté n° 353 CM du 10 avril 1996 autorisant l'affectation au profit de l'O.T.H.S. d'une parcelle de terrain domanial et une partie des bâtiments y édifiés sis dans la vallée de Tipaerui. ....	637
Arrêté n° 354 CM du 10 avril 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 en ce qu'elles concernent M. Uratua Teraaitapo à Raiatea, commune de Tumaraa (îles Sous-le-Vent). ....	637
Arrêté n° 355 CM du 10 avril 1996 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Jean-Pierre Onuu et Mme Martine Manuarui Tupana, son épouse. ....	637
Arrêté n° 356 CM du 10 avril 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 10 janvier 1990 en ce qu'elles concernent M. Tihoti Georges Taimana à Aratika, commune de Fakarava. ....	637
Arrêté n° 357 CM du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté n° 1425 CM du 28 décembre 1995 autorisant M. Philippe Tumahai à exploiter un forage d'eau sis au droit d'une parcelle de terre cadastrée section CE n° 26, commune de Punaauia. ....	638
Arrêté n° 358 CM du 10 avril 1996 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 185 CM du 20 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Alvanne Manutahi Brothers. ....	638
Arrêtés n° 359 et n° 360 CM du 10 avril 1996 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime : - à Manihi, commune de Manihi, au profit de la S.C.E.A. Maori Perles ; - à Takapoto, commune de Takaraoa, au profit de M. Teritua Amaru. ....	638
Arrêté n° 361 CM du 10 avril 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 967 CM du 14 septembre 1995 en ce qu'elles concernent Mme Yvette Aidée Vivirau Brander, épouse Mauri, à Apataki, commune de Arutua. ....	639
Arrêté n° 362 CM du 10 avril 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu. ....	639
Arrêté n° 363 CM du 10 avril 1996 autorisant la concession temporaire à charge de remblais de divers emplacements du domaine public maritime sis au droit de la terre Teoopa à Ruutia, commune de Tahaa (I.S.L.V.) (régularisation). ....	639

Arrêté n° 364 CM du 10 avril 1996 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raïatea), au profit de la S.A.R.L. Pacific Resort Yacht Club. . . . . 640

Arrêté n° 370 CM du 11 avril 1996 portant règlement d'office pour l'année 1996 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle . . . . . 640

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1861 MFR du 10 avril 1996 accordant un congé de neuf jours à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire . . . . . 640

### Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement

Arrêté n° 1865 MEF du 10 avril 1996 autorisant M. Narii Faugerat, gérant de la S.C. Shopping Center de Tahiti, à installer et exploiter les équipements d'un centre commercial (établissement de la 1<sup>re</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits) . . . . . 640

### Ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports

Arrêté n° 1858 MEP du 10 avril 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. . . . . 647

### Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports

#### EXTRAITS

Arrêté n° 1863 MAT du 10 avril 1996 modifiant l'arrêté n° 1778 MAE du 28 avril 1994 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "Motuhaupapa" par M. Pierre Scharwitzel, mandataire de Mlle Tetahiarii Oopa Martin, sur une parcelle des terres "Motuhaupapa-Tefaa-Tuituiroiti", sises à Fare, commune de Huahine . . . . . 651

Arrêté n° 1864 MAT du 10 avril 1996 - 4<sup>e</sup> avenant à la décision n° 73-31 IDV/SHU du 30 mai 1973 autorisant le lotissement "Résidence Mahana Nui" sis à Paea . . . . . 651

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Papeete

Délibération municipale n° 96-3 du 13 mars 1996 portant modification de la délibération n° 95-118 du 5 décembre 1995 relative aux conditions de location de matériel communal pour l'organisation de diverses manifestations publiques comme privées dans ou hors des limites de la commune de Papeete . . . . . 651

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 23 février 1996 portant création de la fourragère de l'ordre de la Libération. (J.O.R.F. du 28 mars 1996, page 4740) . . . . . 652

#### EXTRAITS

Arrêté ministériel du 22 mars 1996 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1996 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 24 mars 1996, page 4549) . . . . . 652

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Services des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 474 ENR du 9 avril 1996 portant recherche des héritiers de M. Tuhi dit Tui, Mmes Tahiapuahani, Miere Thérèse Taioho épouse Tane, Teuraheimata Taioho épouse de M. Faraatua Teuira, et Tiniehu Taioho, M. Taataupoo Taioho époux de Mme Aita Benetaux, Mme Temihurai Taioho épouse Bouzer, MM. Teoroi Teoroi, Hurupa Teoroi et Manumea Teoroi, Mme Elisabeth Revae, MM. Tuauri Tuauri, Patiltiamore Tiaoa, Tetuanui Huiral, Raymond Peau, Roometua a Tehavaru (Tehei) et de Marcelin Pierre Hikutini .....	653
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 430 MAT.AU du 9 avril 1996 concernant la réalisation de 21 lots des zones "résidentielle" et "jeunes ménages" dépendant de la 2e tranche du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal à Punaaula .....	653
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 1996 .....	653
3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 1996.	655

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales .....	655
Annonces diverses .....	659



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRÊTE n° 303 DRCL du 12 avril 1996 portant promulgation des ordonnances n° 96-267 et n° 96-268 du 28 mars 1996.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur, parue au J.O.R.F. du 31 mars 1996, page 4957 ;

— Ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, parue au J.O.R.F. du 31 mars 1996, page 4965.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1996.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

**Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 96-1 du 2 janvier 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la consultation du congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie en date du 18 janvier 1996 ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date des 25 et 30 janvier 1996 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 14 février 1996 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 15 février 1996 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du 22 février 1996 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**TITRE I<sup>er</sup>**

### DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE PÉNAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué dans le code pénal (partie Législative) un livre VI et un livre VII rédigés comme suit :

« LIVRE VI

« Des contraventions

« Néant.

« LIVRE VII

« Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte

« TITRE I<sup>er</sup>

« Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Dispositions générales

« Art. 711-1. — Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, le livre I<sup>er</sup>, à l'exclusion de l'article 132-70-1, et les livres II à V du présent code sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

« Art. 711-2. — Les livres I<sup>er</sup> à V du présent code sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Art. 711-3. — Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent code sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie du franc métropolitain.

« Art. 711-4. — Pour l'application du présent code dans les territoires visés à l'article 711-1, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

« — "tribunal de grande instance" par "tribunal de première instance" ;

« — "département" par "territoire" ;

« — "préfet" et "sous-préfet" par "représentant de l'Etat dans le territoire".

« De même, "les références à des dispositions non applicables dans ces territoires" sont remplacées par "les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement".

« Chapitre II

« Adaptation du livre I<sup>er</sup>

« Art. 712-1. — L'article 131-23 est rédigé comme suit :

« Art. 131-23. — *Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires applicables localement relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.* »

« Art. 712-2. - Le dernier alinéa de l'article 131-35 est rédigé comme suit :

« La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par le Journal officiel du territoire, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion. »

« Art. 712-3. - Le 7° de l'article 132-45 est rédigé comme suit :

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules terrestres pour la conduite desquels un permis est nécessaire. »

### « Chapitre III

#### « Adaptation du livre II

« Art. 713-1. - Le premier alinéa de l'article 223-8 est rédigé comme suit :

« Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

« Art. 713-2. - I. - Le 1° de l'article 223-11 est rédigé comme suit :

« 1° Après la fin de la dixième semaine de grossesse, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique. »

« II. - Le 3° de l'article 223-11 est rédigé comme suit :

« 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement. »

« Art. 713-3. - Les 2° et 3° de l'article 225-3 sont rédigés comme suit :

« 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'incapacité médicalement constatée dans le cadre des dispositions relatives à la médecine du travail ou à la fonction publique applicables localement ;

« 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions applicables localement en matière de droit du travail ou de droit de la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle ; »

« Art. 713-4. - L'article 226-25 est rédigé comme suit :

« Art. 226-25. - Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement par écrit est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

« 1° Lorsque l'étude est réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

« 2° Ou lorsqu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la personne et le respect de sa confiance, le consentement de celle-ci n'est pas recueilli. »

« Art. 713-5. - L'article 226-27 est rédigé comme suit :

« Art. 226-27. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales sans recueillir préalablement son consentement par écrit est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

« 1° Lorsque l'étude est réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

« 2° Ou lorsqu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la personne et le respect de sa confiance, le consentement de celle-ci n'est pas recueilli. »

« Art. 713-6. - L'article 226-28 est rédigé comme suit :

« Art. 226-28. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans avoir fait l'objet d'un agrément délivré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

### « Chapitre IV

#### « Adaptation du livre III

« Art. 714-1. - Le 3° de l'article 322-2 est rédigé comme suit :

« 3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ou protégé en vertu de la réglementation applicable localement, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. »

### « Chapitre V

#### « Adaptation du livre IV

« Art. 715-1. - Le 3° de l'article 421-1 est rédigé comme suit :

« 3° La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre :

« - la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives en infraction à la réglementation applicable localement ;

« - l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitimes de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances en infraction à la réglementation applicable localement ;

« - la détention, le port ou le transport d'armes et de munitions en infraction à la réglementation applicable localement ;

« - les infractions définies aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines. »

« Art. 715-2. - Le deuxième alinéa de l'article 432-9 est rédigé comme suit :

« Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de la réglementation applicable localement en matière de postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu. »

« Art. 715-3. - Le dernier alinéa 432-12 est rédigé comme suit :

« Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes tel qu'il a été rendu applicable localement et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion

ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L.121-15 du code des communes tel qu'il a été rendu applicable localement, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. »

« Art. 715-4. - Le quatrième alinéa de l'article 432-13 est rédigé comme suit :

« Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics intervenant dans le fonctionnement du service public de la poste et des télécommunications. »

« Art. 715-5. - L'article 443-3 est rédigé comme suit :

« Art. 443-3. - Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende, la fabrication, la vente, le transport ou la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent, avec les titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les exploitants publics intervenant dans le fonctionnement du service public de la poste et des télécommunications, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées. »

## « Chapitre VI

### « Adaptation du livre V

« Art. 716-1. - L'article 511-3 est ainsi rédigé :

« Art. 511-3. - Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans avoir recueilli son consentement ou sans l'avoir préalablement éclairée sur les risques et les conséquences de l'acte est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale. Toutefois, un prélèvement de moelle osseuse sur un mineur au profit de son frère ou de sa sœur peut être autorisé par un comité médical constitué dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement, sous réserve du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur.

« Les consentements prévus aux alinéas précédents sont exprimés devant le président du tribunal de première instance ou le magistrat désigné par lui. Ils peuvent être révoqués sans forme à tout moment.

« En cas d'urgence, le consentement est recueilli par tout moyen par le procureur de la République.

« Le comité médical s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé en vue d'exprimer sa volonté, si celui-ci est apte. Le refus du mineur fait obstacle au prélèvement. »

« Art. 716-2. - Le deuxième alinéa de l'article 511-5 est ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale. »

« Art. 716-3. - L'article 511-7 est ainsi rédigé :

« Art. 511-7. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 716-4. - L'article 511-8 est ainsi rédigé :

« Art. 511-8. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaires exigées par les dispositions

applicables localement ou, à défaut, celles dont la pratique médicale a consacré la nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 716-5. - L'article 511-11 est ainsi rédigé :

« Art. 511-11. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en vertu de la réglementation applicable localement ou, à défaut, ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 716-6. - L'article 511-12 est ainsi rédigé :

« Art. 511-12. - Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de sperme provenant de dons est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 716-7. - L'article 511-13 est ainsi rédigé :

« Art. 511-13. - Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers anonyme est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 716-8. - L'article 511-14 est ainsi rédigé :

« Art. 511-14. - Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes provenant de dons hors d'un établissement ou organisme à but non lucratif autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 716-9. - L'article 511-16 est ainsi rédigé :

« Art. 511-16. - Le fait d'obtenir des embryons humains sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. L'autorité judiciaire ne peut délivrer une telle autorisation qu'à titre exceptionnel, au vu du consentement écrit du couple à l'origine de la conception ou, si l'un des membres du couple est décédé, du membre survivant, et après avoir vérifié que l'acte ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 511-24 et que le couple receveur offre des garanties d'accueil satisfaisantes à l'enfant à naître.

« Est également puni d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait d'obtenir un embryon humain :

« - si l'anonymat entre le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé n'est pas respecté ;

« - ou si le couple accueillant l'embryon ne se trouve pas dans une situation où l'assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir. »

« Art. 716-10. - L'article 511-19 est ainsi rédigé :

« Art. 511-19. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon.

« L'alinéa précédent n'est pas applicable à une étude réalisée, à titre exceptionnel, à des fins médicales à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'embryon et qu'elle concerne l'embryon issu d'un couple ayant donné son consentement par écrit. »

« Art. 716-11. - L'article 511-20 est ainsi rédigé :

« Art. 511-20. - Le fait de procéder au diagnostic prénatal hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 716-12. - L'article 511-21 est ainsi rédigé :

« Art. 511-21. - Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans que soit attestée, par un médecin exerçant son activité dans un établissement mentionné à l'article 511-20, la forte probabilité pour le couple de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique reconnue comme incurable au moment du diagnostic, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire :

« 1° Sans avoir recueilli par écrit le consentement des deux membres du couple ;

« 2° Ou à d'autres fins que de rechercher l'affection, de la prévenir et de la traiter ;

« 3° Ou hors d'un établissement autorisé à cet effet. »

« Art. 716-13. - L'article 511-22 est ainsi rédigé :

« Art. 511-22. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 716-14. - L'article 511-24 est ainsi rédigé :

« Art. 511-24. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation lorsque celles-ci ne répondent pas à la demande parentale d'un couple ou lorsque le couple bénéficiaire n'est pas composé d'un homme et d'une femme vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et ayant préalablement consenti au transfert des embryons ou à l'insémination artificielle.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à des activités d'assistance médicale en vue d'un objet autre que de remédier à une infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à un enfant d'une maladie d'une particulière gravité. »

« Art. 716-15. - L'article 511-25 est ainsi rédigé :

« Art. 511-25. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application des dispositions en vigueur localement ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 716-16. - L'article 521-2 est ainsi rédigé :

« Art. 521-2. - Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions applicables localement est puni des peines prévues à l'article 521-1. »

## « Chapitre VII

### « Dispositions diverses

« Art. 717-1. - Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.

« Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26.

« Art. 717-2. - Le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché des offres destinées à troubler les cours ou des sur-offres faites au prix demandé par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

« Art. 717-3. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article précédent.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

## « TITRE II

### « Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte

#### « Chapitre I<sup>er</sup>

##### « Dispositions générales

« Art. 721-1. - Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, le livre I<sup>er</sup> à l'exclusion de l'article 132-70-1, et les livres II à V du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Art. 721-2. - Pour l'application du présent code dans la collectivité territoriale de Mayotte, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

« - "tribunal de grande instance" par "tribunal de première instance" ;

« - "cour d'assises" par "cour criminelle" ;

« - "département" par "collectivité" ;

« - "préfet" et "sous-préfet" par "représentant du Gouvernement".

« De même, les références à des dispositions non applicables dans la collectivité sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

#### « Chapitre II

##### « Adaptation du livre I<sup>er</sup>

« Art. 722-1. - L'article 131-23 est rédigé comme suit :

« Art. 131-23. - Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires applicables localement relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle. »

« Art. 722-2. - Le 7° de l'article 132-45 est rédigé comme suit :

« 7° S'abstenir de conduire certains véhicules terrestres pour la conduite desquels un permis est nécessaire. »

#### « Chapitre III

##### « Adaptation du livre II

« Art. 723-1. - Le premier alinéa de l'article 223-8 est rédigé comme suit :

« Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

« Art. 723-2. - I. - Le 1° de l'article 223-11 est rédigé comme suit :

« 1° Après la fin de la 10<sup>e</sup> semaine de grossesse, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique. »

« II. - Le 3° de l'article 223-11 est rédigé comme suit :

« 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement. »

« Art. 723-3. - Les 2° et 3° de l'article 225-3 sont rédigés comme suit :

« 2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'incapacité médicalement constatée dans le cadre des dispositions relatives à la médecine du travail ou à la fonction publique applicables localement ;

« 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions applicables localement en matière de droit du travail ou de droit de la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle ; »

« Art. 723-4. - L'article 226-25 est rédigé comme suit :

« Art. 226-25. - Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement par écrit est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

« 1° Lorsque l'étude est réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

« 2° Ou lorsque, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la personne et le respect de sa confiance, le consentement de celle-ci n'est pas recueilli. »

« Art. 723-5. - L'article 226-27 est rédigé comme suit :

« Art. 226-27. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales sans recueillir préalablement son consentement par écrit est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

« 1° Lorsque l'étude est réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

« 2° Ou lorsque, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la personne et le respect de sa confiance, le consentement de celle-ci n'est pas recueilli. »

« Art. 723-6. - L'article 226-28 est rédigé comme suit :

« Art. 226-28. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales, ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans avoir fait l'objet d'un agrément délivré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### « Chapitre IV

##### « Adaptation du livre III

« Art. 724-1. - Le 3° de l'article 322-2 est rédigé comme suit :

« 3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ou protégé en vertu de la réglementation applicable localement, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une per-

sonne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. »

#### « Chapitre V

##### « Adaptation du livre IV

« Art. 725-1. - Le 3° de l'article 421-1 est rédigé comme suit :

« 3° La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

« - la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives en infraction à la réglementation applicable localement ;

« - l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitimes de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances en infraction à la réglementation applicable localement ;

« - la détention, le port ou le transport d'armes et de munitions en infraction à la réglementation applicable localement ;

« - les infractions définies aux articles 1° et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ; »

« Art. 725-2. - Le deuxième alinéa de l'article 432-9 est rédigé comme suit :

« Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de la réglementation applicable localement en matière de postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu. »

« Art. 725-3. - Le dernier alinéa de l'article 432-12 est rédigé comme suit :

« Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues à l'article L. 122-12 du code des communes tel qu'il a été rendu applicable localement et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes tel qu'il a été rendu applicable localement, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. »

« Art. 725-4. - Le quatrième alinéa de l'article 432-13 est rédigé comme suit :

« Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics intervenant dans le fonctionnement du service public de la poste et des télécommunications. »

« Art. 725-5. - Les dispositions des articles 433-20 et 433-21 ne sont applicables qu'aux personnes ayant le statut civil de droit commun.

« Art. 725-6. - L'article 443-3 est rédigé comme suit :

« Art. 443-3. - Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende, la fabrication, la vente, le transport ou la distribution de tous objets, imprimés ou formulaires qui présentent, avec les titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les exploitants publics intervenant dans le fonctionnement du service public de la poste et des télé-

communications, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formulés au lieu et place des valeurs imitées. »

#### « Chapitre VI

##### « Adaptation du livre V

« Art. 726-1. – L'article 511-3 est ainsi rédigé :

« Art. 511-3. – Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans avoir recueilli son consentement ou sans l'avoir préalablement éclairée sur les risques et les conséquences de l'acte est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale. Toutefois, un prélèvement de moelle osseuse sur un mineur au profit de son frère ou de sa sœur peut être autorisé par un comité médical constitué dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement, sous réserve du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur.

« Les consentements prévus aux alinéas précédents sont exprimés devant le président du tribunal de première instance ou le magistrat désigné par lui. Ils peuvent être révoqués sans forme à tout moment.

« En cas d'urgence, le consentement est recueilli par tout moyen par le procureur de la République.

« Le comité médical s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé en vue d'exprimer sa volonté, si celui-ci y est apte. Le refus du mineur fait obstacle au prélèvement. »

« Art. 726-2. – Le deuxième alinéa de l'article 511-5 est ainsi rédigé :

« Art. 511-5. – Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale. »

« Art. 726-3. – L'article 511-7 est ainsi rédigé :

« Art. 511-7. – Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement non autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-4. – L'article 511-8 est ainsi rédigé :

« Art. 511-8. – Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaires exigées par les dispositions applicables localement ou, à défaut, celles dont la pratique médicale a consacré la nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-5. – L'article 511-11 est ainsi rédigé :

« Art. 511-11. – Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en vertu de la réglementation applicable localement ou, à défaut, ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-6. – L'article 511-12 est ainsi rédigé :

« Art. 511-12. – Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de sperme provenant de dons est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-7. – L'article 511-13 est ainsi rédigé :

« Art. 511-13. – Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers anonyme est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-8. – L'article 511-14 est ainsi rédigé :

« Art. 511-14. – Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes provenant de dons hors d'un établissement ou organisme à but non lucratif autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-9. – L'article 511-16 est ainsi rédigé :

« Art. 511-16. – Le fait d'obtenir des embryons humains sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. L'autorité judiciaire ne peut délivrer une telle autorisation qu'à titre exceptionnel, au vu du consentement écrit du couple à l'origine de la conception ou, si l'un des membres du couple est décédé, du membre survivant, et après avoir vérifié que l'acte ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 511-24 et que le couple receveur offre des garanties d'accueil satisfaisantes à l'enfant à naître.

« Est également puni d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait d'obtenir un embryon humain :

« – si l'anonymat entre le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé n'est pas respecté ;

« – ou si le couple accueillant l'embryon ne se trouve pas dans une situation où l'assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir. »

« Art. 726-10. – L'article 511-19 est ainsi rédigé :

« Art. 511-19. – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon.

« L'alinéa précédent n'est pas applicable à une étude réalisée, à titre exceptionnel, à des fins médicales à condition qu'elle ne porte pas atteinte à l'embryon et qu'elle concerne l'embryon issu d'un couple ayant donné son consentement par écrit. »

« Art. 726-11. – L'article 511-20 est ainsi rédigé :

« Art. 511-20. – Le fait de procéder au diagnostic prénatal hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-12. – L'article 511-21 est ainsi rédigé :

« Art. 511-21. – Le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire sans que soit attestée, par un médecin exerçant son activité dans un établissement mentionné à l'article 511-20, la forte probabilité, pour le couple, de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique reconnue comme incurable au moment du diagnostic est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à un diagnostic préimplantatoire :

« 1° Sans avoir recueilli par écrit le consentement des deux membres du couple ;

« 2° Ou à d'autres fins que de rechercher l'affection, de la prévenir et de la traiter ;

« 3° Ou hors d'un établissement autorisé à cet effet. »

« Art. 726-13. – L'article 511-22 est ainsi rédigé :

« Art. 511-22. – Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation hors d'un établissement autorisé à cet effet est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

« Art. 726-14. – L'article 511-24 est ainsi rédigé :

« Art. 511-24. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation lorsque celles-ci ne répondent pas à la demande parentale d'un couple ou lorsque le couple bénéficiaire n'est pas composé d'un homme et d'une femme vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et ayant préalablement consenti au transfert des embryons ou à l'insémination artificielle.

« Est puni des mêmes peines le fait de procéder à des activités d'assistance médicale en vue d'un objet autre que de remédier à une infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à un enfant d'une maladie d'une particulière gravité. »

« Art. 726-15. - L'article 511-25 est ainsi rédigé :

« Art. 511-25. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application des dispositions en vigueur localement ou, à défaut, de ceux dont la pratique médicale a consacré la nécessité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

### « Chapitre VII

#### « Dispositions diverses

« Art. 727-1. - Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.

« Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26.

« Art. 727-2. - Le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché des offres destinées à troubler les cours ou des sur-offres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Lors que la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35.

« Art. 727-3. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article précédent.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 2. - L'article 11 de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8 et 9, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTENSION ET À L'ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE RENDUES NÉCESSAIRES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Art. 3. - Pour son application dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, l'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

« Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice, d'une réquisition du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile, est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en vertu des règles de procédure civile applicables localement et ce, aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence. »

Art. 4. - L'article L. 117 du code électoral est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 5. - I. - L'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 811-1. - Sous réserve des adaptations prévues aux articles suivants, les dispositions du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Sous les mêmes réserves, elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer à l'exception des articles L. 421-1 à L. 422-10 et L. 423-2. »

II. - Après l'article L. 811-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 811-3 rédigé ainsi :

« Art. L. 811-3. - Pour son application dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, l'article L. 621-1 du présent code est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-1. - Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrication est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal. »

III. - Il est inséré dans la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995 complétant le code de la propriété intellectuelle et relative à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie un article 3 rédigé comme suit :

« Art. 3. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 6. - L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 7. - Il est ajouté dans la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries deux articles 8 et 9 ainsi rédigés :

« Art. 8. - Les articles 1<sup>er</sup> à 5 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois les dérogations aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> prévues à l'article 5 sont autorisées, dans ces territoires d'outre-mer, par arrêté du représentant de l'Etat et, dans la

collectivité territoriale de Mayotte, par arrêté du représentant du Gouvernement.

« Art. 9. - Les articles 1<sup>er</sup> à 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Polynésie française. Toutefois, sont exceptées des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 les loteries proposées au public dans les casinos autorisés ou, à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles. »

Art. 8. - Il est ajouté dans la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard deux articles 5 et 6 ainsi rédigés :

« Art. 5. - L'article 1<sup>er</sup>, le premier et le deuxième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 4 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, il pourra être accordé aux casinos l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux où seront pratiqués certains jeux de hasard dans des conditions fixées par arrêté du représentant de l'Etat dans le territoire. Cet arrêté détermine notamment les conditions d'ouverture et les règles de fonctionnement des casinos autorisés, les obligations des titulaires des autorisations et les règles des jeux de hasard qui pourront être pratiqués dans ces établissements. Il fixe également les conditions dans lesquelles sont instruites et délivrées les autorisations.

« Toute infraction aux dispositions prises en application de l'alinéa ci-dessus est punie des peines portées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 3 de la présente loi.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-1 du code pénal, des infractions prévues à l'alinéa précédent: Les peines encourues par les personnes morales sont fixées par l'article 4 de la présente loi.

« Art. 6. - L'article 1<sup>er</sup>, le premier et le deuxième alinéas de l'article 2, les articles 3 et 4 de la présente loi sont applicables dans le territoire de la Polynésie française. Toutefois, sont exceptés des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et des premier et deuxième alinéas de l'article 2 les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés ou, à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles. »

Art. 9. - I. - A l'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les mots : « à l'exception du chapitre V bis » sont abrogés.

II. - L'article 5 de la loi n° 94-548 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relative au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi s'appliquent dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

III. - L'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40-2, le comité consultatif dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis au demandeur domicilié dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à un mois. »

Art. 10. - I. - Les articles 50 à 53 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

II. - Il est ajouté dans la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. - Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 7 à 14 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

III. - Il est ajouté dans la loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991 un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. - Le II de l'article précédent est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

IV. - L'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé comme suit :

« Art. 69. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 11. - I. - L'article 54 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

II. - Il est inséré, dans la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, un article 97 ainsi rédigé :

« Art. 97. - Les articles 6, 73, 93-2 et 93-3 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journaliste au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Leur sont applicables, soit les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1 ainsi que les dispositions du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail, soit les dispositions du code du travail en vigueur localement.

« Le recrutement des journalistes s'effectue, soit selon les règles de la convention collective nationale de la presse et ses avenants, soit selon les règles particulières du code du travail applicables localement. »

Art. 12. - I. - Les articles 136 à 144, 153, 159 à 161, 170 à 197, 202, 205 à 207, 222 à 227, 230 à 233, 264 à 268, 273 à 278, 285, 287, 289, 295, 297 à 299, 301, 303, 304, 313, 315 et 319 de la loi du 16 décembre 1992 susvisée sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

II. - Les articles 281, 294 et 309 de la loi du 16 décembre 1992 susvisée sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna.

III. - L'article 286 de la loi du 16 décembre 1992 susvisée est applicable dans le territoire de la Polynésie française.

IV. - a) Les articles 147, 163, 208 à 212, 216, 217, 288, 290, 305 à 308, 320 de la loi du 16 décembre 1992 susvisée sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

b) L'article 248 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 248. - Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions au bénéfice de l'aide sociale est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

c) Au troisième alinéa de l'article L. 134-2 du code forestier applicable à Mayotte, les mots : « de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus par l'article 175 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et des peines complémentaires mentionnées à l'article 432-17 du code pénal pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du même code ».

d) A l'article L. 134-4 du code forestier applicable à Mayotte, les mots : « donne lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts » sont remplacés par les mots : « est punie, indépendamment de tous dommages-intérêts, de six mois d'emprisonnement et de 150 000 F d'amende ».

Art. 13. - Les articles 322 à 339, 370 et 371 de la loi du 16 décembre 1992 susvisée sont applicables dans les ter-

ritoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Toutefois, pour l'application des articles 337, 338, 339, 370 et 371, les mots : « entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par les mots : « entrée en vigueur de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 ».

Pour l'application de l'article 337, les mots : « dans sa rédaction issue de l'article 102 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 ».

Art. 14. – Dans les textes applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte non mentionnés aux articles précédents, les références au code pénal dans sa rédaction antérieure à la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code pénal dans sa rédaction issue de la présente ordonnance.

Art. 15. – Sont abrogées dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte toutes les dispositions législatives pénales contraires à la présente ordonnance.

Sont abrogés notamment :

1° Le code pénal dans sa rédaction applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

2° Les textes visés par l'article 372 de la loi du 16 décembre 1992 susvisée en tant qu'ils concernent des textes applicables dans les territoires et dans la collectivité visés au premier alinéa du présent article ;

3° L'article 8 du décret du 11 mai 1940 instituant un régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie ;

4° Le décret n° 47-785 du 29 avril 1947 portant dérogation à l'article 410 en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances ;

5° Les articles 1<sup>er</sup> à 6 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

6° Les articles 15 et 16 de la loi n° 83-652 du 12 juillet 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

7° L'article 18 de l'ordonnance n° 92-1149 du 12 octobre 1992 portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Art. 16. – La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996.

Art. 17. – Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

**Ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 96-1 du 2 janvier 1996 d'habilitation relative à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la consultation du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 janvier 1996 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en date des 25 et 30 janvier 1996 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 14 février 1996 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 15 février 1996 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 22 février 1996 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé dans le code de procédure pénale un livre VI rédigé ainsi qu'il suit :

« LIVRE VI

« Dispositions applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte

« TITRE I<sup>er</sup>

« Dispositions applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Dispositions générales

« Art. 804. – A l'exception des articles 529-3 à 529-9, 717 à 719, le présent code (Dispositions législatives) est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

« Art. 805. – Pour l'application du présent code dans les territoires d'outre-mer, les termes : "tribunal de grande instance", "tribunal d'instance" ou "tribunal de police" sont remplacés par les termes : "tribunal de première instance" ou, le cas échéant, par les termes : "section détachée du tribunal de première instance" ;

« De même, les références à des dispositions non applicables dans ces territoires sont remplacées par les références à des dispositions applicables localement ayant le même objet.

« Art. 806. – Dans les territoires d'outre-mer, les sanctions pécuniaires encourues en vertu du présent code sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur du franc métropolitain dans cette monnaie.

« Chapitre II

« De l'action publique et de l'action civile

« Art. 807. – L'article 2-6 est rédigé comme suit :

« Art. 2-6. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant

par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations commises en raison du sexe, de la situation de famille ou des mœurs de la victime, réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, ou prohibées par les dispositions applicables localement en matière de droit du travail. »

« Art. 808. - Le deuxième alinéa de l'article 2-8 est rédigé comme suit :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables localement relatives à l'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail ou des établissements et installations recevant du public. »

### « Chapitre III

#### « De la police judiciaire

« Art. 809. - I. - Les fonctionnaires et agents exerçant dans les territoires d'outre-mer des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains visés aux articles 22 à 29 sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire dans les conditions et les limites fixées par ces mêmes articles.

« II. - Les agents assermentés des territoires et, en Nouvelle-Calédonie, des provinces, peuvent constater par procès-verbal des infractions aux réglementations édictées par les territoires ou, en Nouvelle-Calédonie, les provinces, lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations. Ces agents sont commissionnés par l'autorité administrative compétente après qu'ils ont été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance.

« Art. 810. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 45, les fonctions du ministère public sont remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés au I de l'article 809, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de gardes champêtres des communes et des gardes particuliers assermentés.

« Art. 811. - Pour l'application du premier alinéa de l'article 46 et de l'article 48, les fonctions du ministère public peuvent également être exercées par un officier de police judiciaire appartenant à la gendarmerie.

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 46, les fonctions du ministère public peuvent être également exercées par le chef de la circonscription administrative où siège le tribunal de police.

### « Chapitre IV

#### « Des enquêtes

« Art. 812. - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, lorsque les conditions de transport ne permettent pas de conduire devant le magistrat compétent la personne retenue, l'officier de police judiciaire peut prescrire à cette personne de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en informer immédiatement le magistrat compétent. Ce dernier décide de la mainlevée de la mesure ou de son maintien pour une durée qu'il fixe et qui ne peut se prolonger au-delà du jour de la première liaison aérienne ou maritime.

« Le fait de se soustraire à l'obligation définie au précédent alinéa est puni d'un an de prison et 100 000 F d'amende.

« Art. 813. - Dans le territoire de la Polynésie française, en l'absence d'un médecin dans l'île où se déroule la garde à vue, l'examen prévu par l'article 63-3 est effectué par un infirmier diplômé ou, à défaut, par un membre du corps des auxiliaires de santé publique.

« Art. 814. - Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbéa et Paita et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 63-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.

« Le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de cet entretien dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende.

« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent dans le territoire de la Polynésie française, lorsque la garde à vue se déroule dans une île où il n'y a pas d'avocat et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible.

« Dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna, il peut être fait appel pour l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 à une personne agréée par le président du tribunal de première instance. Lorsque cette personne n'est pas désignée par la personne gardée à vue, elle l'est d'office par le président de cette juridiction. Les dispositions des deuxième au quatrième alinéas de l'article 63-4 et celles du deuxième alinéa du présent article sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.

### « Chapitre V

#### « Des juridictions d'instruction

« Art. 815. - Pour l'application de l'article 88, l'aide juridictionnelle doit s'entendre du régime d'aide ou d'assistance judiciaire applicable localement.

« Art. 816. - L'obligation pour la partie civile de déclarer une adresse au juge d'instruction prévue par l'article 89 s'entend, pour les territoires d'outre-mer, d'une adresse située dans le territoire où se déroule l'information.

« Art. 817. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 102, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire. Il est, dans ce cas, dispensé du serment.

« Art. 818. - L'obligation pour la personne mise en examen de déclarer une adresse au juge d'instruction prévue au cinquième alinéa de l'article 116 s'entend d'une adresse située dans le territoire où se déroule l'information.

« Art. 819. - Le délai prévu à l'article 116-1 est porté à un mois lorsque la personne mise en examen ne réside pas sur l'île où siège le juge d'instruction saisi.

« Art. 820. - Pour l'application des articles 127 et 133, si la personne faisant l'objet du mandat est trouvée dans une île où ne siège pas de tribunal, la conduite à lieu dès la première liaison aérienne ou maritime. Le délai nécessaire à la conduite de cette personne devant le magistrat compétent et celui pendant lequel elle a été retenue avant son embarquement sont imputés, s'il y a lieu, sur la durée de la peine.

« Art. 821. - Les délais prévus à l'article 130 sont portés à quinze jours lorsque le transfèrement se fait à partir ou à destination d'un territoire d'outre-mer.

« Art. 822. - Pour l'application des articles 128 et 132, la personne peut être retenue dans un local autre qu'une maison d'arrêt.

« Art. 823. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna le délai de quatre jours ouvrables prévu au sixième alinéa de l'article 145 est porté à sept jours ouvrables.

« Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 187-1 est également porté à sept jours ouvrables.

« Art. 824. - Pour l'application de l'article 191, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa et celle de la cour d'appel de Papeete sont composées d'un président de chambre ou d'un conseiller et de deux magistrats du siège du ressort de la cour d'appel.

« Ces magistrats sont désignés chaque année par le premier président de la cour d'appel.

« En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'accusation, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège désigné par le premier président.

#### « Chapitre VI

##### « De la cour d'assises

« Art. 825. - Par dérogation à l'article 236, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire.

« Art. 826. - Pour l'application de l'article 244, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 247, la cour d'assises peut également être présidée par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé de ce tribunal.

« Art. 827. - Pour l'application des articles 245 et 250, il est procédé annuellement à la désignation du président de la cour d'assises et des assesseurs.

« Art. 828. - Le 8° de l'article 256 est rédigé comme suit :

« 8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement accueillant les malades atteints de troubles mentaux en vertu des dispositions applicables localement. »

« Art. 829. - Sans préjudice de l'application de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec les fonctions suivantes : assesseurs du tribunal du travail ; assesseurs du tribunal mixte de commerce ; assesseurs du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna ; membres du gouvernement de la Polynésie française ; membres des assemblées territoriales ; membres du conseil du territoire des îles Wallis-et-Futuna ; membres des assemblées provinciales de la Nouvelle-Calédonie ; représentants de l'Etat dans les territoires ; secrétaires généraux des territoires ; chefs de circonscription ou de subdivision administratives.

« Art. 830. - Le nombre minimum de jurés prévus par le premier alinéa de l'article 260 est fixé à 80 pour le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

« Art. 831. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, la liste préparatoire de la liste annuelle, prévue par les articles 261 et 261-1, est dressée par circonscription territoriale et les attributions du maire sont exercées par le chef de circonscription administrative.

« Art. 832. - I. - Pour l'application dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française du deuxième alinéa de l'article 262 fixant la composition de la commission prévue à cet article, les conseillers généraux sont remplacés par cinq membres de l'assemblée territoriale désignés chaque année par celle-ci.

« II. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, la commission prévue à l'article 262 comprend :

- « - le président du tribunal de première instance, président ;
- « - le procureur de la République ou son délégué ;
- « - un citoyen désigné dans les conditions définies à l'article L. 933-2 du code de l'organisation judiciaire ;
- « - deux membres de l'assemblée territoriale désignés chaque année par celle-ci.

« Art. 833. - La liste spéciale de jurés suppléants, prévue à l'article 264, comprend trente noms dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

« Art. 834. - Pour l'application de l'article 269, l'accusé peut être transféré dans un établissement pénitentiaire autre qu'une maison d'arrêt.

#### « Chapitre VII

##### « Du jugement des délits

« Art. 835. - Pour l'application de l'article 392-1, l'aide juridictionnelle doit s'entendre du régime d'aide ou d'assistance judiciaire en vigueur localement.

« Art. 836. - Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, le tribunal correctionnel statuant en formation collégiale est complété par deux assesseurs dans les conditions prévues au code de l'organisation judiciaire.

« Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, le tribunal correctionnel statuant en formation collégiale est composé d'un magistrat du siège et de deux assesseurs, dans les conditions prévues au code de l'organisation judiciaire.

« Art. 837. - L'article 398-1 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le territoire de la Polynésie française :

« Art. 398-1. - Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

« 1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 2° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de circulation routière ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

« 3° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 521-1 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique ;

« 5° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de chasse, de pêche, de protection de la faune et de la flore et en matière de pêche maritime ;

« 6° Les délits prévus par le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de défaut de permis de construire ou de terrassement ou par la réglementation applicable localement sur les installations classées ;

« 7° Les délits prévus par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. »

« II. - Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna :

« Art. 398-1. - Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

« 1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 2° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de circulation routière ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

« 3° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de coordination des transports ;

« 4° Les délits prévus par les dispositions applicables localement en matière de chasse, de pêche, de protection de la faune et de la flore et en matière de pêche maritime.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors

de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.»

« Art. 838. — Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, l'avis prévu par l'article 399 est donné par le procureur de la République.

« Art. 839. — Pour l'application de l'article 407, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire. Il est, dans ce cas, dispensé du serment.

« S'il existe un interprète officiel permanent, celui-ci ne prête serment qu'à l'occasion de son entrée en fonctions.

« Art. 840. — Pour l'application de l'article 410-1, si le prévenu est trouvé dans une île où ne siège pas de tribunal, la conduite a lieu dès la première liaison aérienne ou maritime. Le délai nécessaire à la conduite du prévenu devant le magistrat compétent et celui pendant lequel il a été retenu avant son embarquement sont imputés, s'il y a lieu, sur la durée de la peine.

« Le délai prévu pour exécuter le transfèrement vers la juridiction saisie est porté à quinze jours si ce transfèrement est fait à partir ou à destination d'un territoire d'outre-mer.

« Art. 841. — Les dispositions de l'article 411 sont applicables au prévenu qui réside dans une île où ne siège pas le tribunal ou qui réside à plus de cent cinquante kilomètres du siège du tribunal, lorsque la durée de l'emprisonnement encourue n'excède pas cinq ans.

« Art. 842. — Pour l'application de l'article 416 dans les territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, le prévenu peut prendre pour conseil une personne qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

« Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, le prévenu peut prendre pour conseil une personne agréée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 814.

« Art. 843. — Pour l'application de l'article 420-1, le montant de la demande ne doit pas excéder le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance de la métropole en matière civile.

« Art. 844. — Le deuxième alinéa de l'article 470-1 est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente.

« Art. 845. — Les délais d'opposition prévus à l'article 491 et au premier alinéa de l'article 492 sont de dix jours si le prévenu réside dans l'île où siège le tribunal et d'un mois s'il réside hors de cette île.

« Art. 846. — Le délai supplémentaire prévu à l'article 500 est porté à quinze jours pour les parties qui résident hors de l'île où la juridiction qui a rendu la décision attaquée a son siège.

« Art. 847. — Si l'appelant réside hors de l'île où la juridiction qui a rendu la décision attaquée a son siège, la déclaration d'appel prévue à l'article 502 peut être adressée au greffier de la juridiction par lettre signée de l'appelant. Dès réception de cette lettre, le greffier dresse l'acte d'appel et y annexe la lettre de l'appelant. Dans le délai prévu par les articles 498, 500 et 846, l'appelant est tenu de confirmer son appel à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence.

## « Chapitre VIII

### « Du jugement des contraventions

« Art. 848. — A Nouméa, Mata-Utu et Papeete, le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal de première instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 à 48, 810 et 811, et un greffier.

« Dans les sections du tribunal de première instance et lors des audiences foraines, le tribunal est constitué par le juge chargé du service de la section ou le juge forain, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 à 48, 810 et 811, et un greffier.

« Art. 849. — Pour l'application de l'article 527, le délai d'opposition ouvert au prévenu, fixé au troisième alinéa de cet article, est porté à deux mois si le prévenu réside hors de l'île où la juridiction qui a rendu la décision attaquée a son siège.

« Art. 850. — Le premier alinéa de l'article 529 est ainsi rédigé :

« Pour les contraventions des quatre premières classes aux réglementations applicables localement en matière de circulation routière, d'assurances, de chasse, de pêche, de protection de l'environnement, de droit de la consommation, de la sécurité en mer, de réglementation sur les débits de boissons ou l'ivresse publique manifeste et d'écobuage, qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive. »

« Art. 851. — Outre les dispositions rendues applicables par les articles 544 et 545, les articles 841 et 845 sont applicables devant le tribunal de police.

« Art. 852. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 546 s'appliquent aux affaires poursuivies à la requête des autorités compétentes en matière d'eaux et forêts.

« Art. 853. — Outre les dispositions rendues applicables par les articles 547 et 549, l'article 846 est applicable aux appels formés contre les jugements de police.

## « Chapitre IX

### « Des citations et significations

« Art. 854. — Le délai prévu par l'article 552 entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant la juridiction est d'au moins dix jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal. Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée réside dans une autre île de ce territoire ou en tout autre lieu du territoire de la République.

## « Chapitre X

### « Du pourvoi en cassation

« Art. 855. — Le délai de pourvoi prévu au premier alinéa de l'article 568 est porté à un mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où la juridiction qui a rendu la décision attaquée a son siège.

« Art. 856. — Si le demandeur en cassation réside hors de l'île où la juridiction qui a rendu la décision attaquée a son siège, la déclaration de pourvoi prévue à l'article 576 peut également être faite par lettre signée du demandeur en cassation et adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Dès réception de cette lettre, le greffier dresse l'acte de pourvoi et y annexe la lettre du demandeur en cassation. Dans les délais prévus par les articles 568 et 855, le demandeur en cassation est tenu de confirmer son pourvoi à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence.

« Art. 857. — Le délai d'opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation prévu à l'article 579 est porté à un mois si la partie qui forme opposition réside hors de l'île où la juridiction qui a rendu la décision attaquée a son siège.

« Dans ce dernier cas, l'opposition peut être également faite dans les formes prévues à l'article 856.

« Art. 858. - Le délai prévu à l'article 584 est porté à deux mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où la juridiction qui a rendu la décision attaquée a son siège.

« Art. 859. - Le délai et les formes d'opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation prévus à l'article 589 sont ceux définis aux articles 855 et 856.

#### « Chapitre XI

##### « De quelques procédures particulières

« Art. 860. - L'ordonnance mentionnée à l'article 628 et l'extrait de condamnation mentionné à l'article 634 sont insérés dans l'un des journaux du territoire, affichés à la porte du domicile de l'intéressé et, lorsqu'il n'y a pas de mairie, affichés à la diligence du chef de circonscription administrative.

« Art. 861. - Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 662 est de deux mois.

« Art. 862. - Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission mentionnée à l'article 706-4.

« Art. 863. - L'article 706-9 est rédigé ainsi :

« Art. 706-9. - La commission ou, à Wallis-et-Futuna, le président du tribunal de première instance tient compte dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :

« - des prestations énumérées au II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

« - des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ;

« - des sommes versées en remboursement d'un traitement médical ou de rééducation ;

« - des salaires et des ressources du salarié maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui occasionne le dommage.

« Il est tenu également compte des indemnités de toutes natures reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

« Les sommes allouées sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. »

« Art. 864. - Le premier alinéa de l'article 706-14 est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (troisième et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, affectée le cas échéant de correctif pour charges de famille, prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer. »

« Art. 865. - Dans le territoire de la Polynésie française, les examens prévus aux articles 706-23 et 706-29 peuvent être effectués dans les conditions définies à l'article 813.

« Art. 866. - Le premier alinéa de l'article 706-30 est ainsi rédigé :

« En cas d'information ouverte pour infraction aux articles 222-34 à 222-38 du code pénal et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que l'exécution de la confiscation prévue au deuxième alinéa de l'article 222-49

du même code, le président du tribunal de première instance ou un juge délégué par lui, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par la réglementation applicable localement en matière de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen. »

#### « Chapitre XII

##### « Des procédures d'exécution

« Art. 867. - Les attributions dévolues au percepteur par l'article 707 sont exercées par l'agent chargé du recouvrement des amendes en vertu de la réglementation applicable dans le territoire.

« Art. 868. - Les personnes visées à l'article 714 peuvent être détenues dans un local autre qu'une maison d'arrêt.

« Art. 869. - Les attributions dévolues au ministre de la justice par les articles 730 à 733 sont exercées par le représentant de l'Etat dans le territoire.

« Art. 870. - L'article 752 est ainsi rédigé :

« Art. 752. - La contrainte par corps ne peut être exécutée contre les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

« 1<sup>o</sup> Un certificat du percepteur ou de l'agent qui exerce les fonctions dévolues au percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés ;

« 2<sup>o</sup> Un certificat du maire ou du commissaire de police de leur commune ou du chef de leur circonscription administrative.

« La preuve que le condamné est en réalité solvable peut être rapportée par tous moyens. »

« Art. 871. - L'article 758 est ainsi rédigé :

« Art. 758. - La contrainte par corps est subie dans un établissement pénitentiaire. »

« Art. 872. - La caution mentionnée à l'article 759 est admise par le receveur des finances ou par l'agent qui exerce les fonctions dévolues à celui-ci par la réglementation applicable au territoire.

« Art. 873. - L'article 763 est ainsi rédigé :

« Art. 763. - En cas de prescription d'une peine prononcée en matière criminelle, le condamné est soumis de plein droit et à titre définitif à l'interdiction de séjour, dans la circonscription ou subdivision administrative où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs. »

#### « Chapitre XIII

##### « Du casier judiciaire

« Art. 874. - Pour l'application de l'article 768, les attributions du casier judiciaire national sont exercées par le greffe de chaque tribunal de première instance qui reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant les condamnations, jugements et décisions énumérés aux 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> dudit article.

« Art. 875. - Pour l'application de l'article 768-1, les attributions du casier judiciaire national sont exercées par le greffe du tribunal de première instance qui reçoit, en ce qui concerne les personnes morales dont le siège se situe dans le ressort du tribunal et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire territorial des entreprises et établissements, des fiches constatant les condamnations et déclarations mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> dudit article.

« Art. 876. - L'article 773 est ainsi rédigé :

« Art. 773. - Il est adressé une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux à l'autorité administrative compétente du territoire. »

## « TITRE II

### « Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte

#### « Chapitre I<sup>er</sup>

##### « Dispositions générales

« Art. 877. - A l'exception des articles 191, 232, 235, 240, 243 à 267, 288 à 303, 305, 398 à 398-2, 399, 510, 529 à 530-3, 717 à 719, le présent code (Dispositions législatives) est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

« Art. 878. - Pour l'application du présent code dans la collectivité territoriale de Mayotte :

« Les termes : "cour d'appel" ou : "chambre des appels correctionnels" ou : "chambre d'accusation" sont remplacés par les termes : "tribunal supérieur d'appel" ;

« Les termes : "tribunal de grande instance" ou : "tribunal d'instance" ou : "tribunal de police" sont remplacés par les termes : "tribunal de première instance" ;

« Les termes : "cour d'assises" ou : "la cour et le jury" sont remplacés par les termes : "cour criminelle" ;

« Le terme : "département" est remplacé par les termes : "collectivité territoriale" ;

« Le terme : "préfet" est remplacé par les termes : "représentant du Gouvernement" et les termes : "arrêté préfectoral" par les termes : "arrêté du représentant du Gouvernement".

« De même, les références à des dispositions non applicables dans la collectivité territoriale sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet.

« Les compétences attribuées aux chefs de cours par le présent code sont exercées respectivement par le président du tribunal supérieur d'appel et par le procureur de la République près ledit tribunal. Celles qui sont attribuées au juge d'instruction sont exercées par un magistrat du siège du tribunal de première instance.

« Art. 879. - Les attributions dévolues par le présent code aux avocats et aux conseils des parties peuvent être exercées par des personnes agréées par le président du tribunal supérieur d'appel. Ces personnes sont dispensées de procuration.

#### « Chapitre II

##### « Des enquêtes

« Art. 880. - Lorsque le déplacement d'un avocat ou d'une personne agréée en application de l'article 879 paraît matériellement impossible, l'entretien prévu au premier alinéa de l'article 63-4 peut avoir lieu avec une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions des deuxième au quatrième alinéas de l'article 63-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.

« Le fait pour une personne qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de cet entretien dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

#### « Chapitre III

##### « Des juridictions d'instruction

« Art. 881. - L'obligation pour la partie civile de déclarer une adresse au juge d'instruction prévue par l'article 89 s'entend d'une adresse située dans la collectivité territoriale.

« Art. 882. - L'obligation pour la personne mise en examen de déclarer une adresse au juge d'instruction prévue

par le cinquième alinéa de l'article 116 s'entend d'une adresse située dans la collectivité territoriale.

« Art. 883. - Les délais prévus à l'article 130 sont portés à quinze jours lorsque le transfèrement se fait à partir ou à destination de la collectivité territoriale.

« Art. 884. - Par dérogation à l'article 193, le tribunal supérieur d'appel, en tant que chambre d'accusation, se réunit sur la convocation de son président ou à la demande du procureur de la République à chaque fois qu'il est nécessaire.

#### « Chapitre IV

##### « De la cour criminelle

« Art. 885. - La cour criminelle est présidée par le président du tribunal supérieur d'appel ou par un magistrat du siège délégué par lui, assisté de quatre assesseurs. Ces assesseurs sont tirés au sort, pour chaque session, sur une liste arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel faite après avis du procureur de la République. Peuvent être inscrites sur cette liste les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, présentant des garanties de compétence et d'impartialité et jouissant des droits politiques, civils et de famille.

« En cas d'empêchement du président, survenant avant ou pendant la session, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège du tribunal supérieur d'appel. En cas d'empêchement d'un assesseur, il est pourvu à son remplacement selon les mêmes modalités que pour sa désignation initiale.

« Art. 886. - Le président de la cour criminelle adresse aux assesseurs qui l'assistent le discours prévu par l'article 304. Ces derniers prêtent le serment prévu au deuxième alinéa du même article.

« Art. 887. - Le président de la cour criminelle exerce les attributions dévolues à la cour par les articles 316, 343, 344 et 371 à 375-2.

« Art. 888. - La majorité de huit voix prévue par les articles 359 et 362, deuxième alinéa, est remplacée par une majorité de quatre voix.

#### « Chapitre V

##### « Du jugement des délits

« Art. 889. - Le tribunal correctionnel est composé d'un magistrat du siège du tribunal de première instance.

« Art. 890. - Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel prise après avis du procureur de la République. Cette décision peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année.

« Art. 891. - Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 410-1 pour exécuter le transfèrement vers la juridiction saisie est porté à quinze jours si ce transfèrement est fait à partir ou à destination de la collectivité territoriale.

« Art. 892. - Les délais d'opposition prévus à l'article 491 et au premier alinéa de l'article 492 sont de dix jours si le prévenu réside dans la collectivité territoriale, et d'un mois s'il réside en dehors de celle-ci.

« Art. 893. - Le délai supplémentaire prévu à l'article 500 est porté à quinze jours pour les parties qui résident hors de la collectivité territoriale.

« Art. 894. - Le nombre et le jour des audiences du tribunal supérieur d'appel statuant en tant que chambre des appels correctionnels sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel prise après avis du procureur de la République. Cette décision peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année.

### « Chapitre VI

#### « Du jugement des contraventions

« Art. 895. - Le délai d'opposition à l'ordonnance pénale prévu par le troisième alinéa de l'article 527 est porté à deux mois si le prévenu ne réside pas dans la collectivité territoriale.

« Art. 896. - Les articles 892 et 893 sont applicables devant le tribunal de police.

### « Chapitre VII

#### « Des citations et des significations

« Art. 897. - Le délai prévu au premier alinéa de l'article 552 s'applique lorsque la partie citée réside dans la collectivité territoriale. Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée réside en tout autre lieu du territoire de la République.

### « Chapitre VIII

#### « De quelques procédures particulières

« Art. 898. - Le président du tribunal de première instance ou le magistrat du siège qu'il délègue exerce les attributions dévolues à la commission mentionnée à l'article 706-4.

« Art. 899. - L'article 706-9 est rédigé ainsi :

« Art. 706-9. - *Le président tient compte dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice :*

« - des prestations énumérées au II de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

« - des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ;

« - des sommes versées en remboursement d'un traitement médical ou de rééducation ;

« - des salaires et des ressources du salarié maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui occasionne le dommage.

« Il tient également compte des indemnités de toutes natures reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

« Les sommes allouées sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. »

« Art. 900. - Le premier alinéa de l'article 706-14 est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut obtenir une indemnité dans les conditions prévues par les articles 706-3 (troisième et dernier alinéa) à 706-12, lorsque ses ressources sont inférieures au plafond pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, affectées le cas échéant de correctif pour charges de famille, prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

### « Chapitre IX

#### « Des procédures d'exécution

« Art. 901. - L'article 758 est ainsi rédigé :

« Art. 758. - *La contrainte par corps est subie dans un établissement pénitentiaire. »*

Art. 2. - Il est créé, dans l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, un

chapitre VI intitulé : « Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte » rédigé comme suit :

### « Chapitre VI

#### « Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte

« Art. 44. - Sous réserve des adaptations prévues aux articles 45 et 46, les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 16 bis, des articles 25, 26, 39 à 41, sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

« Les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence dans la présente ordonnance sont applicables sous réserve des adaptations prévues au titre I<sup>er</sup> du livre VI de ce même code.

« Art. 45. - Dans les territoires d'outre-mer le IV de l'article 4 s'applique dans les conditions suivantes :

« I. - En Polynésie française :

« En l'absence d'avocat dans l'île où se déroule la garde à vue et lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, l'entretien peut avoir lieu avec une personne qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire et qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

« II. - En Nouvelle-Calédonie :

« Lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbea et Paita et que le déplacement de l'avocat paraît matériellement impossible, l'entretien peut avoir lieu avec une personne qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire et qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

« III. - A Wallis-et-Futuna :

« Il peut être fait appel à une personne agréée par le président du tribunal de première instance.

« Art. 46. - Les articles 10 et 16 bis sont modifiés comme suit :

« I. - Au cinquième alinéa de l'article 10, les mots : "par le ministre de la justice" sont supprimés.

« II. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article 16 bis, le juge des enfants pourra prescrire une ou plusieurs mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, soit en milieu ouvert, soit sous forme de placement.

« Art. 47. - Sous réserve des adaptations prévues aux articles 48 et 49, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence dans la présente ordonnance sont applicables sous réserve des adaptations prévues au titre II du livre VI de ce même code.

« Art. 48. - Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, l'article 20 est rédigé comme suit :

« Art. 20. - *Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la cour criminelle des mineurs composée de la même façon que la cour criminelle. Toutefois, un des assesseurs sera remplacé, sauf impossibilité, par le magistrat du siège du tribunal de première instance exerçant les fonctions de juge des enfants.*

« La cour criminelle des mineurs se réunit au siège de la cour criminelle sur convocation du président du tribunal supérieur d'appel. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les dispositions de la procédure pénale applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte en matière criminelle.

« Le président de la cour criminelle des mineurs et la cour criminelle des mineurs exercent respectivement les

attributions dévolues par les dispositions de procédure pénale applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte au président de la cour criminelle et à cette cour.

« Les fonctions du ministère public auprès de la cour criminelle des mineurs sont remplies par le procureur de la République, celles de greffier par un greffier du tribunal supérieur d'appel.

« Les dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 s'appliqueront à la cour criminelle des mineurs.

« Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour criminelle des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« Il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions de procédure pénale applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

« 1° Y-a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

« 2° Y-a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?

« S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour est appelée à statuer, seront celles de l'article 16 et du premier alinéa de l'article 19. »

« Art. 49. - Pour l'application de la présente ordonnance dans la collectivité territoriale de Mayotte, les mots suivants sont remplacés comme suit :

« - "chambre spéciale de la cour d'appel" par : "tribunal supérieur d'appel" ;

« - "cour d'assises des mineurs" par : "cour criminelle des mineurs".

« Les attributions dévolues par la présente ordonnance aux avocats peuvent être exercées par des personnes agréées par le président du tribunal supérieur d'appel. »

Art. 3. - Sont abrogés :

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 77-980 du 29 août 1977 relative à l'organisation judiciaire, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale à Mayotte ;

Les articles 19 à 23 et 25 à 27 de l'ordonnance n° 81-295 du 1<sup>er</sup> avril 1981 relative à la promulgation et à la publication des lois et décrets et à l'organisation de la justice à Mayotte ;

L'article 69 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

Les articles 8 à 10 et 12 de la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 ;

L'article 14 de la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application des peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 92-1144 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions du code de procédure pénale et du code des assurances relatives aux victimes d'infractions ;

Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'ordonnance n° 92-1148 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions modi-

fiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatives aux victimes d'infractions ;

Les articles 1<sup>er</sup> à 10, 12 et 13 de l'ordonnance n° 92-1149 du 12 octobre 1992 portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Art. 4. - La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996.

Art. 5. - Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JACQUES TOUBON

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 272 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1<sup>er</sup> avril 1996. — La répartition par commune ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Papeete est fixée pour 1997, selon le tableau annexé.

En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la population du 6 septembre 1988, le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Papeete s'établit à 145, répartis de la façon suivante :

Iles du Vent	140.341 habitants	108 jurés
Iles Sous-le-Vent	22.232 habitants	17 jurés
Tuamotu-Gambier	12.374 habitants	9 jurés
Iles Marquises	7.358 habitants	6 jurés
Iles Australes	6.509 habitants	5 jurés

Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes soulignées au tableau annexé au présent arrêté.

### ANNEXE à l'arrêté n° 272 DRCL du 1<sup>er</sup> avril 1996

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Iles du Vent	Arue		6
	Faaa		19
	Hilliaa O Te Ra		4
	Mahina		8
	Paea		7
	Papara		5
	Papeete		18
	Pirae		10
	Punaatia		12
	Taiarapu-Est		5
	Taiarapu-Ouest		3
	Teva I Uta		4
Moorea-Maiao		7	

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Iles Sous-le-Vent	Bora Bora		3
	Huahine		4
	Maupiti		1
	Tahaa		3
	Taputapuatea		2
	Tumaraa Uturoa		2 2
Tuamotu-Gambier	Rangiroa	Manihi-Takarua	1
		Makemo-Arutua	1
		Anaa-Fakarava-Hikueru	1
		Nukutavake-Reao-Tatakoto-Fangatau	1
	Hao		1
	Gambier Tureia		1 2
Iles Marquises		Nuku Hiva - Ua Pou - Ua Huka	4
		Hiva Oa - Tahuata - Fatu Hiva	2
Iles Australes	Rururu		2
	Rimatara		1
	Tubuai		1
		Raiivavae - Rapa	1

**Par arrêté n° 273 DRCL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er avril 1996.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 1085 DRCL du 15 octobre 1993, de M. Taniera Lenoir, né le 6 juillet 1967 à Rimatara.

**Par arrêté n° 274 DRCL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er avril 1996.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 1086 DRCL du 15 octobre 1993, de M. Jean-Yves Harevaa, né le 22 octobre 1965 à Tubuai.

**Par arrêté n° 275 CAB/MIL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 avril 1996.— La fraction de contingent 96/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 mai 1996 ;
- volontaires pour être appelés le 20 mai 1996 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 février 1996, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 mai 1996 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 16 avril 1976 et le 15 juillet 1976, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 20 mai 1996. Leurs services prendront effet à compter du 20 mai 1996.

Les jeunes gens, dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 3 juillet 1996. Le point de départ de leur service est fixé au 1er juillet 1996.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 337 CM** du 4 avril 1996 portant nomination de M. Gérard Segura, inspecteur principal des impôts de 3e échelon, en qualité de chef du service des contributions directes.

NOR : SCD9600521AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 PR du 28 février 1996 portant affectation de M. Gérard Segura, inspecteur principal des impôts de 3e échelon, au service des contributions directes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Segura, inspecteur principal des impôts de 3e échelon, est nommé chef du service des contributions directes à compter du 1er mars 1996.

Art. 2.— L'arrêté n° 175 CM du 12 mars 1993 portant nomination de M. Jean-Pierre Robles en qualité de chef du service des contributions directes, est abrogé à compter du 1er mars 1996.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1996.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 338 CM du 4 avril 1996 fixant les prix du beurre conditionné en boîtes métalliques sur le territoire.**

NOR : SAE9600492AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 9 avril 1996, sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des beurres conditionnés en boîtes métalliques sont fixés, sur les bases suivantes, en F CFP par kilogramme :

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Prix de cession aux revendeurs	Prix de détail
04.05.00.10	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	328,19	363
04.05.00.20	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g	321,50	356

Art. 2.— A compter du 9 avril 1996, le prix rendu entrepôt et la marge maximale des importateurs grossistes des produits précités ne peuvent être supérieurs aux montants suivants, exprimés en F CFP par kilogramme :

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Prix rendu entrepôt	Marge de l'importateur grossiste
04.05.00.10	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	315	28,34
04.05.00.20	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g	308	28,00

Art. 3.— L'écart de prix entre le prix de cession aux revendeurs fixé à l'article 1er du présent arrêté et la somme du prix rendu entrepôt et de la marge de l'importateur grossiste est pris en charge par le budget du territoire.

Art. 4.— Le montant de cette prise en charge est réglé aux intéressés :

- 1 - Pour les beurres précités détenus en stock à la date du 9 avril 1996, sur présentation :
  - d'une attestation délivrée par un contrôleur des prix du service des affaires économiques indiquant les quantités détenues en stock par l'importateur ;
  - d'un certificat administratif établi par le service des affaires économiques.
- 2 - Pour les importations de beurres précités réalisées à compter du 9 avril 1996, sur présentation :
  - de la copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
  - d'un certificat administratif établi par le service des affaires économiques.

Art. 5.— Les dépenses visées à l'article 3 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 6.— L'importation des beurres précités de toutes origines est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

Art. 7.— Tout importateur, détenteur de stocks des beurres précités, est tenu de déposer au service des affaires

économiques, un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera en kilogramme, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Art. 8.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits détenus en stock par les détaillants à la date du 9 avril 1996.

Art. 9.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 10.— L'arrêté n° 85 CM du 26 janvier 1994 fixant les prix du beurre conditionné en boîtes métalliques sur le territoire est abrogé.

Art. 11.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 9 avril 1996, et publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1996.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCCELLIER.

*Le ministre de l'économie,*  
*du commerce et de l'artisanat,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 339 CM du 4 avril 1996 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques.**

NOR : SAE9600493AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er mai 1996, sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente maximaux des laits concentrés conditionnés en boîtes métalliques sont fixés sur la base des prix suivants, en F CFP par kilogramme :

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Prix de cession aux revendeurs	Prix de détail
04.02.91.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	163,00	180
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	217,29	240
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés	203,22	225

Art. 2.—A compter du 1er mai 1996, le prix rendu entrepôt et la marge maximale des importateurs grossistes des produits précités ne peuvent être supérieurs aux montants suivants, exprimés en F CFP par kilogramme :

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits	Prix rendu entrepôt	Marge de l'importateur grossiste
04.02.91.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre	157,9	14,3
04.02.99.10	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés	212,4	19,2
04.02.99.20	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g : sucrés	198,7	17,9

Art. 3.— Pour les laits précités, l'écart de prix entre le prix de cession aux revendeurs fixé à l'article 1er du présent arrêté et la somme du prix rendu entrepôt et de la marge de l'importateur grossiste est pris en charge par le budget du territoire.

Art. 4.— Le montant de cette prise en charge est réglé aux intéressés :

- 1 - Pour les laits précités détenus en stock à la date du 1er mai 1996, sur présentation :
  - d'une attestation délivrée par un contrôleur des prix du service des affaires économiques indiquant les quantités détenues en stock par l'importateur ;
  - d'un certificat administratif établi par le service des affaires économiques.
- 2 - Pour les importations de laits précités réalisées à compter du 1er mai 1996, sur présentation :
  - de la copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
  - d'un certificat administratif établi par le service des affaires économiques.

Art. 5.— Les dépenses visées à l'article 3 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 6.— L'importation des laits précités de toutes origines est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur et visée par le service des affaires économiques.

Art. 7.— Tout importateur, détenteur de stocks des laits précités, est tenu de déposer au service des affaires économiques, un état quantitatif de ses stocks, arrêté au soir du 15 et du dernier jour de chaque mois, qui indiquera en kilogramme, le stock initial, les entrées et sorties, et le stock final.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 9.— L'arrêté n° 86 CM du 26 janvier 1994 fixant les prix des laits concentrés sucrés et non sucrés conditionnés en boîtes métalliques, est abrogé.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1996, et publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 1996.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie,*  
*du commerce et de l'artisanat,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 344 CM du 9 avril 1996 fixant les modalités d'application de l'article 20 du code des douanes repris à l'article 40 de la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes.**

NOR : DD19600498AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du Conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le règlement CEE n° 2913-92 du conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;

Vu le règlement n° 1055-85 du conseil du 23 avril 1985 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions reprises en annexe du présent arrêté déterminent la valeur en douane pour l'application du tarif douanier de la Polynésie, ainsi que des mesures

autres que tarifaires établies par des dispositions territoriales spécifiques dans le cadre des échanges des marchandises.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

## ANNEXE

### VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

Article 1er.— 1.- La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Polynésie française, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux articles 4 et 5 pour autant :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités territoriales de la Polynésie française ;
- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;

b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 4 ;

d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières, en vertu du paragraphe 2.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Si nécessaire, les circonstances propres à la vente sont examinées ; et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par le déclarant ou obtenus d'autres sources, les autorités douanières ont des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elles communiquent leurs motifs au déclarant et lui donnent une possibilité raisonnable de répondre. Si le déclarant le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées

conformément au paragraphe 1 lorsque le déclarant démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

i) la valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Polynésie française ;

ii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 2, paragraphe 2, point c) ;

iii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 2, paragraphe 2, point d).

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 4 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

c) Les critères fixés au point b) sont à utiliser à l'initiative du déclarant et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitutions ne peuvent être établies en vertu desdits critères fixés au point b).

3.- Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en espèces, il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 4, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Art. 2.— 1.- Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 1er, il y a lieu de passer successivement aux lettres a), b), c) et d) du paragraphe 2 jusqu'à la première de ces lettres qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des points c) et d) doit être inversé à la demande du déclarant ; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'une lettre donnée qu'il est loisible d'appliquer la lettre qui vient immédiatement après celle-ci dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.

2.- Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes :

a) valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Polynésie française et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

b) valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Polynésie française et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;

c) valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes dans le territoire de la Polynésie française des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs ;

d) valeur calculée, égale à la somme :

- du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;
- d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Polynésie française ;
- du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point e).

3.- Les conditions supplémentaires et les modalités d'application du paragraphe 2 ci-dessus sont déterminées notamment par référence à la jurisprudence du comité du code des douanes communautaire.

Art. 3.— 1.- Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 1 et 2, elle est déterminée, sur la base des données disponibles dans le territoire de la Polynésie française par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales :

- de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, modifié par l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 ;
- de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

et des dispositions de la présente annexe.

2.- La valeur en douane déterminée par application du paragraphe 1 ne se fonde pas :

- a) sur le prix de vente, dans la Polynésie française, de marchandises produites dans le territoire de la Polynésie française ;
- b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 2, paragraphe 2, point d) ;
- e) sur des prix pour l'exportation à destination d'un pays non compris dans le territoire douanier de la Polynésie française ;
- f) sur des valeurs en douane minimales, ou
- g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Art. 4.— 1.- Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 1er, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- i) commission et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
- ii) coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
- iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux ;

b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

- i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
- ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées ;
- iii) matières consommées dans la production des marchandises importées ;
- iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le territoire de la Polynésie française et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

- e) i) les frais de transport et d'assurance des marchandises importées, et
- ii) les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées,

jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Polynésie française.

2.- Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3.- Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

4.- Aux fins de la présente annexe, on entend par commission d'achats, les sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

5.- Nonobstant le paragraphe 1, point c) :

a) lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le territoire de la Polynésie française ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées,

et

b) les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de la Polynésie française.

Art. 5.— A condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, la valeur en douane ne comprend pas les éléments suivants :

a) les frais de transport des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Polynésie française ;

b) les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels ;

c) les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées, que le financement soit assuré par le vendeur ou par une autre personne pour autant que l'accord de financement considéré a été établi par écrit et que l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite :

- que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer,

et

- que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré ;

d) les frais relatifs au droit de reproduire dans le territoire de la Polynésie française les marchandises importées ;

e) les commissions d'achat ;

f) les droits à l'importation et autres taxes dans le territoire de la Polynésie française en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Art. 6.— Des règles particulières peuvent être établies pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions.

Art. 7.— Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que celle du territoire de la Polynésie française, le taux de change à appliquer est celui qui a été dûment publié par les autorités compétentes du territoire de la Polynésie française.

Un tel taux de change reflète de façon aussi effective que possible la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du territoire de la Polynésie française, et s'applique durant une période déterminée.

**ARRÊTE n° 349 CM du 10 avril 1996 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à compter du 1er avril 1996.**

NOR : CPS9600481AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant modification des arrêtés n° 1335 et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire et des Etablissements français de l'Océanie et organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 modifiant l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 18 octobre 1991 déterminant la liste des organisations syndicales d'employeurs reconnues comme représentatives au niveau territorial ;

Vu l'arrêté n° 863 CM du 19 août 1991 modifié déterminant la liste des organisations syndicales reconnues comme représentatives sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 108 CM du 1er février 1996 portant prorogation de la durée du mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 275 CM du 14 mars 1996 déterminant la liste des syndicats d'employeurs et de salariés représentés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés ayant été consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1996,

## Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er avril 1996, sont nommés, pour deux ans, membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

## I) Représentants des employeurs

1°) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Titulaires	Suppléants	Syndicats
Bouffier Michel	Tramini Georges	SIPOF
Braun-Ortega Quito	Malmezac René	U.N.I.M.A.P.
Mocellin Jean-Marc	Bandin Pierre	S.G.H.
Changues Jules	Tanseau Alexis	F.G.C.
Wong Jean-François	Lacour Patrick	C.S.E.B.T.P.
Louis René	Thion Jean	C.G.P.M.E.
Pannetier Bernard	Grangis Claude	A.F.B./C.P.F.
Faugerat Narii	Foissac Lionel	S.P.C.A.
Montaron Alfred	Wong Yen Francis	UPHO
Vernaudeau Christian	Viaris de Lesegno Hubert	C.E.P.F.

2°) Représentants du territoire désignés par l'assemblée territoriale

Titulaires	Suppléants
Lagarde Haamoetini	Dehors Pierre
Maihi Teritepaiaatua	Lucas Horoi

3°) Représentant du territoire désigné par arrêté pris en conseil des ministres

Jean-Claude Rau, titulaire.

4°) Représentants des maires désignés par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.)

Michel Buillard, titulaire ;  
Léon Litchlé, suppléant.

II) Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives

Titulaires	Suppléants	Syndicats
Legaulier Jean-Pierre	Temarii Mahinui	U.S.A.T.P./F.O.
Cheung Jean-Marie	Gooding Guy	U.S.A.T.P./F.O.
Montrose Eugène	Faatoa Jean	U.S.A.T.P./F.O.
Frébault Pierre	Maiotui Louis	U.S.A.T.P./F.O.
Ahini Marcel	Clark Heiarii	F.S.P.F.
Helme Calixte	Estall Solande	F.S.P.F.
Lowing Julien	Bennett Yolande	F.S.P.F.
Sandras Bruno	Yantu Jean-Marie	A Tia I Mua
Vincent Maxime	Hauata Claude	A Tia I Mua
Garrigues Jean-Michel	Colombani Armand	A Tia I Mua
Tuarau Teamio	Savignat Philippe	Otahi
Vernier Emile	Perennou François	U.S.P.E.P.
Richmond Willy	Lo Sam Kieou Augustin	S.T.I.P.
Le Gayic Cyril	Taaroa Patrick	C.S.I.P.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994 et des arrêtés qui l'ont modifié sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1996.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,  
de la politique de la ville,  
du dialogue social et des affaires foncières,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

NOR : AAM9600523AC

Par arrêté n° 336 CM du 4 avril 1996.— Dans toutes les dispositions de l'arrêté n° 103 CM du 31 janvier 1996 accordant à la S.A. "Armement coopératif polynésien" (A.C.P.) et M. Georges Moarii le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière Tehoro III :

Au lieu de : "S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et M. Georges Moarii" ;

Lire : "S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et S.N.C. Tehoro III".

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 103 CM du 31 janvier 1996 sont complétées *in fine* comme suit :

"- l'armateur bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement applicable à l'acte de financement en défiscalisation intervenu entre la S.A. "Armement coopératif polynésien" (A.C.P.) et la S.N.C. "Location des salines", plafonnée à neuf millions deux cent soixante-quinze mille F CFP (9.275.000 F CFP)."

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est autorisé à signer, au nom du territoire de la Polynésie française, l'avenant à la convention n° 96-656 du 7 mars 1996 formalisant les dispositions ci-dessus.

NOR : ST09600430AC

Par arrêté n° 340 CM du 9 avril 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire est accordé à la S.C.I. Manava et à la S.A.R.L. Vaimoana au titre d'établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1, pour son projet de création d'un hôtel à Moorea.

Le montant hors droits de l'investissement est de quatre-vingt-deux millions deux cent mille francs CFP (82.200.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.C.I. Manava et la S.A.R.L. Vaimoana bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 17.450.000 F CFP soit un taux de 21,23 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98, la S.C.I. Manava et la S.A.R.L. Vaimoana bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

L'exonération pour la constitution de société et l'augmentation de capital est plafonnée à :

- S.C.I. Manava : cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP) ;
- S.A.R.L. Vaimoana : cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP).

L'exonération pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers est plafonnée à :

- S.C.I. Manava : quatre millions de francs CFP (4.000.000 F CFP).

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de quatre millions cent mille francs CFP (4.100.000 F CFP).

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.C.I. Manava bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à cinq millions cinq cent mille francs CFP (5.500.000 F CFP).

Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. Vaimoana bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à trois millions deux cent mille francs CFP (3.200.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98, la S.C.I. Manava et la S.A.R.L. Vaimoana bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

#### S.C.I. Manava

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 250.000 F CFP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 400.000 F CFP.

#### S.A.R.L. Vaimoana

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 2.500.000 F CFP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 1.500.000 F CFP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à quatre millions six cent cinquante mille francs CFP (4.650.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.C.I. Manava et la S.A.R.L. Vaimoana sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 8 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément. En outre, la S.A.R.L. Vaimoana s'engage à employer un nombre minima de 6 salariés.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SDR9600517AC

**Par arrêté n° 341 CM du 9 avril 1996.**— M. Michel Walle, receveur-percepteur hors métropole, chef de division à la Trésorerie générale, est nommé agent comptable de l'Établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française à compter du 15 avril 1996.

L'arrêté n° 1182 CM du 21 novembre 1994 nommant M. Didier Souverville agent comptable de l'E.P.T.E.F.P.A. de Opunohu, est abrogé.

NOR : DIM9600520AC

**Par arrêté n° 342 CM du 9 avril 1996.**— La codification 08.02.32.20 reprise à l'article 1er de l'arrêté n° 233 CM du 23 février 1996 complétant l'annexe de l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des produits bénéficiant d'une suspension de droits prévue par la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, est remplacée par la codification 08.02.90.20.

NOR : DIM9600503AC

**Par arrêté n° 343 CM du 9 avril 1996.**— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 est complétée comme il suit :

Raison sociale	N° TAHITI	Groupe de produits
- S.A. Vaimato	307.470	I
- S.A. Polymétal	332.940	II
- S.N.C. Technimétal	252.361	II
- S.A.R.L. Technimarine	331.785	III

NOR : ENV9600478AC

**Par arrêté n° 345 CM du 9 avril 1996.**— Le Président du gouvernement et le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement sont habilités à signer la convention ci-annexée (1) entre le territoire et M. Jean-Yves Meyer, docteur en biologie, fixant les conditions d'étude sur les espèces menacées dans les archipels de la Société et des Marquises.

La durée de cette convention est fixée pour une période de 3 mois, éventuellement renouvelable.

(1) La convention peut être consultée à la délégation à l'environnement.

NOR : SCH9600484AC

**Par arrêté n° 346 CM du 9 avril 1996.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-96 CPSH du 22 février 1996 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1996 à la somme de 205.924.949 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 202.424.949 F CFP ;
- section d'investissement : 3.500.000 F CFP.

NOR : SCH9600495AC

**Par arrêté n° 347 CM du 9 avril 1996.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-96 CPSH du 22 février 1996 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines accordant la prolongation d'activité à M. David Teriitaumihau.

NOR : SCH9600496AC

**Par arrêté n° 348 CM du 9 avril 1996.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-96 CPSH du 22 février 1996 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines autorisant l'établissement à procéder au rachat de cotisations de M. Teihoarii Tetuareia.

NOR : DOM9600252AC

**Par arrêté n° 350 CM du 10 avril 1996.**— Est autorisé l'échange sans soulte de terrains sis à Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea, entre :

- le territoire de la Polynésie française qui cède une parcelle d'une partie du domaine Smith dénommé domaine de Maraeroa d'une superficie de 4.030 m<sup>2</sup> figurant sur le plan dressé d'après levé indépendant du 14 mars 1995 ;
- et Mme Céline Marie Smith, épouse Montuelle, qui cède, en contrepartie, une parcelle détachée du lot G du domaine Smith, provenant du partage de la terre "Amihî" et "Houte", d'une superficie de 4.038 m<sup>2</sup> figurant sur le plan dressé par M. Delanoe, géomètre, le 2 octobre 1995.

Cet échange est destiné à régler la situation de six familles actuellement installées sur les parcelles de terre appartenant à M. Maxime Smith et Mme Céline Marie Smith, épouse Montuelle.

Les parcelles échangées sont évaluées chacune à la somme de *quatre millions trente-huit mille francs CFP* (4.038.000 F CFP). La somme est imputable tant en recette qu'en dépense au chapitre 900, article 2100, opération 223-95.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge de Mme Céline Marie Smith, épouse Montuelle.

NOR : DOM9600468AC

**Par arrêté n° 351 CM du 10 avril 1996.**— L'article 1er de l'arrêté n° 998 CM du 7 octobre 1994 autorisant l'acquisition par le territoire des constructions sises à Punaauia pour la création de la route des Plaines, est modifié en ce qui concerne le plan 131 a, construction de M. Alvane Teveraaura, comme suit :

*Au lieu de :* Alvane Teveraaura ;  
*Lire :* Alvane Teveraaura.

Le reste est sans changement.

NOR : DOM9600468AC

**Par arrêté n° 352 CM du 10 avril 1996.**— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle dépendant de la terre Tahua-Raumanu 2, lot 9, d'une superficie de 9.780 m<sup>2</sup>, cadastrée section M, n° 324, commune de Punaauia, appartenant aux conjoints Scholermann.

Et telle qu'elle figure à l'extrait cadastral joint au dossier.

Le montant de l'acquisition est fixé à *soixante-huit millions quatre cent soixante mille francs CFP* (68.460.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local, chapitre 900, article 2100, opération 13-94 : acquisitions de terrains.

Cette acquisition est destinée à la reconstruction de l'école primaire Punavai, appelée à être désaffectée et démolie, dans le cadre de l'aménagement de la route des Plaines.

Tous les frais et honoraires afférents à cette acquisition seront à la charge du territoire.

NOR : DOM9600487AC

**Par arrêté n° 353 CM du 10 avril 1996.**— Est autorisée au profit de l'Office territorial de l'habitat social l'affectation d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 5.335 m<sup>2</sup> sise à Papeete dans la vallée de Tipaerui et une partie des bâtiments y édifiés d'une surface au sol de 900 m<sup>2</sup>.

Telle que ladite parcelle dépend d'un plus grand ensemble acquis par le territoire au terme d'actes transcrits au volume 527 n° 2 et au volume 538 n° 45 et telle que cette parcelle avec la construction y édifiée figure sur le plan dressé par l'arrondissement bâtiments de la direction de l'équipement en août 1995.

Cette affectation est destinée au logement des services de construction et d'approvisionnement de l'O.T.H.S. et au stockage de matériaux de construction.

NOR : DOM9600488AC

**Par arrêté n° 354 CM du 10 avril 1996.**— Les dispositions de l'arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Uratua Teraitepo à Raiatea, commune de Tumaraa :

*Au lieu de :*

- 1 emplacement maritime de 500 m<sup>2</sup> à proximité de la passe de Punaeroa...

*Lire :*

- 1 emplacement maritime de 500 m<sup>2</sup> situé sur la sortie gauche de la passe Punaeroa.

Le reste est sans changement.

NOR : DOM9600488AC

**Par arrêté n° 355 CM du 10 avril 1996.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jean-Pierre Onuu et Mme Martine Manuarî Tupana son épouse, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 4 ha 0 a 60 ca, sis à Kaukura, commune de Arutua, répartis comme suit :

- 4 ha pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière à environ 6,750 km du rivage de la terre Taiverî ;
- 60 m<sup>2</sup> pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage à environ 30 m au nord de la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 54.000 FCP, est réduite à 33.000 FCP pendant 5 ans.

NOR : DOM9600490AC

**Par arrêté n° 356 CM du 10 avril 1996.**— Les dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Tihoti Georges Taimana à Aratika, commune de Fakarava :

*Au lieu de :*

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m<sup>2</sup> :
- à 150 m du motu Takutua : 3 stations de collectage de 50 m x 1 m : 15.000 F ;
  - à 100 m de la terre Puanea : élevage de la nacre (1.000 m<sup>2</sup>) : 10.000 F ;
  - à 100 m de la terre Tautumareva : ferme perlière (1.000 m<sup>2</sup>) : 20.000 F.

*Lire :*

- 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca :
- à 1 km du motu Takutua : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m : gratis ;
  - à 3 km de la terre Teroma et à 1 km de la terre Totiti : élevage de la nacre et ferme perlière : 21.000 F.

NOR : DOM96005024C

**Par arrêté n° 357 CM du 10 avril 1996.**— Les dispositions de l'article 2-4 de l'arrêté n° 1425 CM du 28 décembre 1995 autorisant M. Philippe Tumahai à exploiter un forage d'eau sis au droit d'une parcelle de terre cadastrée section CE n° 26, commune de Punaauia, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

4- Il sera tenu d'établir et d'entretenir :

- a) un périmètre de protection rapproché d'un rayon de 10 mètres autour du forage qui sera matérialisé par une clôture. L'accès en sera strictement interdit.

Le bénéficiaire devra construire un caniveau étanche suffisamment large au bord du talus et en amont du forage autour de ce périmètre de protection, afin d'évacuer les eaux de ruissellement et de minimiser au maximum l'envahissement du forage qui pourrait survenir des crues exceptionnelles de la rivière Matatia.

- b) un périmètre de protection éloigné constitué du bassin versant de la vallée de Matatia, situé en amont du forage.

Sont proscrites en amont sur ces deux périmètres toutes implantations d'activités de type élevage, industries, dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (décharges d'ordures, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, gazeux ou de produits chimiques).

*Lire :*

4 - Il sera tenu d'établir et d'entretenir :

- a) un périmètre de protection rapproché d'un rayon de 10 mètres autour du forage qui sera matérialisé par une clôture. L'accès en sera strictement interdit.

Sont proscrites dans ce périmètre toutes implantations d'activités de type élevage, industries, dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (décharges d'ordures, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, gazeux ou de produits chimiques).

Le bénéficiaire devra construire un caniveau étanche suffisamment large au bord du talus et en amont du forage autour de ce périmètre de protection, afin d'évacuer les eaux de ruissellement et de minimiser au maximum l'envahissement du forage qui pourrait survenir des crues exceptionnelles de la rivière Matatia.

Le reste est sans changement.

L'arrêté n° 252 CM du 4 mars 1996 est abrogé.

NOR : DOM96005094C

**Par arrêté n° 358 CM du 10 avril 1996.**— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 185 CM du 20 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Alvanne Manutahi Brothers, sont modifiés comme suit :

*Au lieu de :*

"Article 1er.— Est accordée, ....., l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime ..... pour une superficie portée à 5 ha 6 a 0 ca .....

Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation ..... fixée à 72.500 FCP, est réduite à 46.250 FCP pendant deux ans."

*Lire :*

"Article 1er.— Est accordée, ....., l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime pour une superficie totale portée à 8 ha 1 a 0 ca, sis au droit de la terre Rokati 2 à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- à environ 4,400 km du rivage : collectage et élevage de la nacre (3 ha) ;
- à environ 500 m du rivage : ferme perlière (5 ha) ;
- au droit de la terre Rokati 2 : 1 maison d'exploitation et de greffage (100 m<sup>2</sup>).

Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 96.000 FCP, est réduite à 64.000 FCP une année."

NOR : DOM96005104C

**Par arrêté n° 359 CM du 10 avril 1996.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile d'exploitation aquacole "Maori Perles", l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 255 ha 5 a 46 ca sis à Manihi, commune de Manihi, précédemment attribués à Mme Anatila Sophie Nordman, épouse Bréaud, répartis comme suit :

- 3 emplacements maritimes d'une superficie d'emprise totale de 200 ha destinés à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière, soit :
  - 50 ha face aux terres Titogo 1 (parcelle 18), Titogo 2 (parcelle 17) et Taugaraufara n° 16 (parcelle 247) et n° 17 (parcelle 19) ;
  - 50 ha au droit des motu n° 46 et n° 47 et face à la terre Taikarekare n° 48 au secteur 2 ;
  - 100 ha au droit des motu 40, 41 (terre Korakora), 42, 43, 44 et 45 ;
- 9 emplacements maritimes d'une superficie totale de 486 m<sup>2</sup>, soit :
  - 6 maisons d'exploitation et de greffage (42 m<sup>2</sup> x 6) au droit des terres Titogo et Taugaraufara ;
  - 3 maisons d'exploitation et de greffage (78 m<sup>2</sup> x 3) au droit de la terre Korakora ;
- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 25 ha 0 a 60 ca au droit de la terre Paroa 4 (motu Tatetate), soit :
  - 25 ha pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière ;
  - 60 m<sup>2</sup> pour la maison d'exploitation et de greffage ;
- 1 emplacement maritime de 30 ha face à la terre Tenukuparea n° 36, cadastrée section E2, n° 38, destiné à l'élevage de la nacre et à la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 2.808.300 FCP.

Les arrêtés n° 890 et n° 1430 des 22 août et 17 décembre 1991, n° 914 CM du 7 août 1992 et n° 222 CM du 4 mars 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Manihi, au profit de Mme Anatila Sophie Nordman, épouse Bréaud, sont abrogés.

NOR : DOM9600511AC

**Par arrêté n° 360 CM du 10 avril 1996.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Teritua Amaru, l'autorisation d'occupation temporaire de 7 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2.400 m<sup>2</sup>, sis à environ 1 km du rivage de la terre Opiko, P.V. n° 105, à Takapoto, commune de Takaroa, précédemment attribués à Mme Tevahineheipua Kaua, épouse Lin Sing, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 100 m x 1 m (500 m<sup>2</sup>) ;
- élevage de la nacre (400 m<sup>2</sup>) ;
- ferme perlière (1.500 m<sup>2</sup>).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 35.000 FCP.

Sont abrogés :

- les dispositions de la décision n° 610 DOM du 2 mai 1987 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu en ce qu'elles concernent Mme Tevahineheipua Kaua, épouse Lin Sing, à Takapoto ;
- l'arrêté modificatif n° 76 CM du 25 janvier 1988.

NOR : DOM9600512AC

**Par arrêté n° 361 CM du 10 avril 1996.**— Les dispositions de l'arrêté n° 967 CM du 14 septembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Arutua, à Apataki et à Kaukura sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Yvette Aidée Vivirau Brander, épouse Mauri, à Apataki, commune de Arutua :

*Au lieu de :*

5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 5 a 60 ca :

à environ 1.500 m du rivage : élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) : 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années.

*Lire :*

7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 19 ha 55 a 60 ca :

à environ 950 m de la terre Taharoa ou Tahuarua : élevage de la nacre et ferme perlière (19,5 ha) : 204.750 F réduite à 102.375 F pendant 4 ans.

Le reste est sans changement.

NOR : DOM9600513AC

**Par arrêté n° 362 CM du 10 avril 1996.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Marere Veronika Hiti, épouse Taghia	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 8 ha 0 a 36 ca	COMMUNE DE MANIHI à Ahe au droit de la terre Ro à environ 100 m du rivage à environ 35 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (8 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m <sup>2</sup> )	84.000 FCP réduite à 42.000 FCP pendant 4 ans 12.000 FCP
2 - René Joseph Herman et Linda Ah Yin Mou, son épouse (ex-concession de feue Emilie Eta Herman, née Parker)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 5 a 60 ca	COMMUNE DE ARUTUA à Arutua à environ 2 km de la terre Tehetehe à environ 500 m du rivage de la terre Purahui au droit de la terre Purahui	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	gratis 52.500 FCP 12.000 FCP
3 - Marcellino Damas Teheiuira Raihauti	1 emplacement maritime de 1.600 m <sup>2</sup>	aux abords de la passe Manina	1 parc à poissons	5.000 FCP

NOR : DOM9600518AC

**Par arrêté n° 363 CM du 10 avril 1996.**— M. Eri Peu, Mme Lévahyéla Peu et M. Thierry Peu sont autorisés, à titre de régularisation, à occuper trois emplacements du domaine public maritime à charge de remblais d'une superficie respective de 55 m<sup>2</sup>, 140 m<sup>2</sup> et 250 m<sup>2</sup> sis au droit du lot 1 A dépendant du partage judiciaire de la terre "Teoopa" à Ruutia, commune de Tahaa.

Et tel que le tout figure au plan établi le 14 juin 1991 par le géomètre M. A. Delanoe.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CFP (10.000 F CFP) pour l'emplacement concédé à M. Eri Peu, à quatorze mille francs CFP (14.000 F CFP) pour l'emplace-

ment concédé à Mme Lévahyéla Peu et à *vingt-cinq mille francs CFP* (25.000 F CFP) pour l'emplacement concédé à M. Thierry Peu.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à deux années de redevance pour chacun des concessionnaires.

Cette pénalité, d'un montant total de *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP) pour M. Eri Peu, de *vingt-huit mille francs CFP* (28.000 F CFP) pour Mme Lévahyéla Peu, et de *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP) pour M. Thierry Peu, est payable à la signature de l'acte administratif d'occupation temporaire du domaine public maritime à la caisse des domaines à Fare Ute.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

NOR : DDM9600519AC

**Par arrêté n° 364 CM du 10 avril 1996.**— Dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel Tenape, est autorisée l'occupation temporaire, pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 171 m<sup>2</sup> environ sis au droit d'une parcelle détachée de la terre Tenape (procès-verbal de bornage n° 157) à Tevaitoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea.

Et tel qu'il figure au plan topographique du cabinet Anding-Leininger daté du 30 mai 1995.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1 - Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime concédé à l'implantation d'un ponton.

Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

2 - Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

3 - Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4 - Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5 - Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

**Par arrêté n° 370 CM du 11 avril 1996.**— Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux, le budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *sept cent cinq millions sept cent douze mille neuf cent soixante et un francs CFP* (705.712.961 F CFP), est pour l'année 1996 établi selon la procédure de règlement d'office.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**Par arrêté n° 1861 MFR du 10 avril 1996.**— Me Philippe Clémencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 6 avril au 14 avril 1996.

A compter du 6 avril 1996 et pendant l'absence de Me Philippe Clémencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle devra prêter serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

### MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 1865 MEF du 10 avril 1996 autorisant M. Narii Faugerat, gérant de la S.C. Shopping Center de Tahiti, à installer et exploiter les équipements d'un centre commercial (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).**

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

## Arrête :

Article 1er.— M. Narii Faugerat, gérant de la S.C. Shopping Center de Tahiti, est autorisé à installer et exploiter les équipements du centre commercial situé sur une partie du domaine Outumaoro, sur les lots 91, 97 et 98, sis à l'angle de la R.D.O. et de la route territoriale R.T.1, dans la commune de Punaauia.

## EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 118-1, 130-1, 172-1 et 189, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- un dépôt d'hydrocarbures constitué d'une cuve de gazole d'une capacité de 30.000 litres, enterrée et à double enveloppe, destiné à l'alimentation du groupe électrogène de secours ;
- un bâtiment insonorisé abritant un groupe électrogène de secours, de 2.000 kVA de marque Renault V.I. à moteur Perkins (type 4016 TAG 2) accouplé à un alternateur Leroy Somer (type LSA 51 L8) ou similaire ;
- un parc de stationnement couvert de superficie supérieure à 5.000 m<sup>2</sup> (environ 14 000 m<sup>2</sup>) ;
- une centrale froid de puissance absorbée 300 kW, destinée à alimenter les installations frigorifiques, les installations de réfrigération et les chambres froides du centre commercial.

## INSTALLATIONS ELECTRIQUES : GENERALITES

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

DISPOSITIONS APPLICABLES  
AU DEPOT D'HYDROCARBURES*Dispositions applicables à tous les dépôts*

Art. 5.— Le réservoir fixe sera construit suivant les règles de l'art et conforme à la norme NF M 88-513.

Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis

à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 m au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 m en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 11.— Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 m des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois du réservoir enterré devront se trouver à plus de 6 m et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 m des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 12.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

*Cas d'une cuve à double enveloppe enterrée en fosse*

Art. 13.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible. Les passages de véhicules ou dépôt de charges sur la dalle seront interdits à l'aide d'une signalisation adaptée, si elle n'a pas été calculée pour y résister.

Art. 14.— La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 15.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

La capacité utile de la fosse sera égale à la capacité utile de la cuve. L'intérieur de la fosse sera revêtu d'une étanchéité sur le fond et les parois. Un essai en eau pourra être réalisé sous la responsabilité du constructeur et les pertes constatées (en différence de hauteur d'eau) en présence de l'inspecteur des installations classées.

Art. 16.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 m au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 m devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle.

Art. 17.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus de la cuve en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

*Cas d'une cuve à double enveloppe enfouie*

Art. 18.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 m à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 m au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 19.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 20.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 1 m en projection sur le plan horizontal.

*Matériels et appareils*

Art. 21.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 22.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 23.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Aire de dépotage*

Art. 24.— L'aire de dépotage devra être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet, être traités au moyen du dispositif prévu à l'article 77.

**GROUPE ELECTROGENE**

*Installations électriques : dispositions particulières*

Art. 25.— Lorsque le local se trouve dans un établissement recevant du public, sont obligatoires :

- des dispositifs distincts pour les installations de remplacement ;
- un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 26.— Des dispositifs, nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique, devront être prévus et situés à l'extérieur du local. Ils doivent être facilement accessibles.

*Prescriptions se rapportant au local groupe*

Art. 27.— Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages) ;

Le local se trouvant dans un établissement recevant du public, la porte, ouvrant vers l'extérieur, devra être coupe-feu de degré (1) une heure munie de ferme-porte, avec un dispositif de réouverture aisée depuis l'intérieur (barre antipanique ou similaire) permettant en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

Art. 28.— L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 29.— La ventilation sera assurée par des prises d'air asservies à une extraction mécanique permanente de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 30.— Des "pièges à sons" devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

*Prescriptions se rapportant au groupe électrogène*

Art. 31.— L'accès au local doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

Art. 32.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 m doit exister autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 33.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du local.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 34.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures, issues des groupes et de la réserve journalière afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 35.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission sur le bas, côté groupes ;
- extraction par le haut, côté aire de travail.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

#### *Echappement*

Art. 36.— L'échappement du moteur thermique devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

### PARC DE STATIONNEMENT COUVERT

#### *Installations électriques : dispositions particulières*

Art. 37.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et être du type utilisable dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

De plus, les équipements situés à moins de 1,50 m du sol devront être de degré IP XX9 (résistance mécanique au sens de la norme NF 20010).

Les installations électriques seront réalisées avec du matériel de bonne qualité industrielle, qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle ni surface chaude, susceptibles de provoquer une explosion.

Elles devront faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 38.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Structure*

Art. 39.— Le parc de stationnement couvert sera composé de deux zones séparées par un mur de degré coupe-feu une heure avec des portes pare-flammes de degré une heure, à fermeture automatique et report vers le poste de sécurité.

Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

Art. 40.— Lorsque le parc est contigu à un établissement recevant du public, les murs ou les parois mitoyens ainsi que le plancher haut seront coupe-feu de degré trois heures au moins.

Art. 41.— Les communications éventuelles devront être réalisées par des sas ventilés de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés, équipés chacun de deux portes de degré coupe-feu une heure au moins.

Art. 42.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc devront être stables au feu de degré une heure et demie.

Art. 43.— Les garde-corps ou allèges devront avoir une hauteur qui pourra être réduite à 0,80 m si leur largeur au niveau supérieur a plus de 0,50.

#### *Escaliers*

Art. 44.— Les escaliers devront être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de quarante mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de vingt-cinq mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Ils devront avoir une largeur minimale de 0,80 m. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée devra totaliser un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; elle comportera au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac. Cette allée sera enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Les escaliers seront réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 45.— Les escaliers devront être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 46.— Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

#### *Conduits et gaines*

Art. 47.— Les conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau) devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Art. 48.— Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins devront être coupe-feu de degré deux heures au moins.

#### *Circulation des véhicules*

Art. 49.— Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du système de traitement prévu à l'article 77.

Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Art. 50.— Les rampes et allées de circulation de véhicules devront être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 3 m.

Art. 51.— La hauteur maximale des véhicules sera inscrite à l'entrée du parc.

Art. 52.— Sur une distance de 4 m en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 4 %.

Art. 53.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par le code de la route.

#### *Circulation des piétons*

Art. 54.— Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine...) ne devra se trouver à moins de 2 m du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 m.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention "sans issue".

#### *Eclairage du parc*

Art. 55.— Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Art. 56.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé ; il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux seront placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 m du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

#### *Ventilation*

Art. 57.— La ventilation du parc sera assurée de manière naturelle dans la zone avant et de manière mécanique dans la zone arrière (fermée).

Les ventilateurs mécaniques assureront un débit de 600 m<sup>3</sup>/heure/véhicule.

#### *Art. 58.— Commandes de ventilation*

Des commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la remise en marche devront être prévues. Leurs emplacements seront déterminés en fonction de la superficie du parc et de sa géométrie.

Art. 59.— L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours devront être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 m le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

#### *Prévention de l'incendie*

Art. 60.— A l'intérieur du parc, il sera interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

#### *Moyens d'alerte et d'alarme*

Art. 61.— Ils doivent être constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

#### *Eaux résiduaires collectées et traitement*

Art. 62.— L'évacuation des eaux résiduaires devra s'effectuer par l'intermédiaire d'un réseau collecteur relié au dispositif de traitement des eaux, avant leur rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau ; un regard, facilement accessible, sera disposé avant le raccordement au dispositif de traitement. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement.

#### *Dispositions générales*

Art. 63.— Les bureaux d'exploitation (local de sécurité, locaux du personnel de l'établissement...) pourront être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Le poste de surveillance du parc devra être conçu et situé de manière telle que les opérations de surveillance puissent être effectuées de l'intérieur du local.

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des réglementations particulières, les locaux techniques qui présenteraient des risques d'incendie ou d'explosion devront être situés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes seront pare-flammes de degré une demi-heure.

#### **CENTRALE FROID**

Art. 64.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

*Installations électriques : dispositions particulières*

Art. 65.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité devront être signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

*Dispositions applicables à la centrale froid et aux installations de réfrigération*

Art. 66.— Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées devront obtenir une autre autorisation.

Art. 67.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 68.— La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 69.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 70.— Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 dm<sup>2</sup> de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électroventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Art. 71.— Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

Art. 72.— Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

Art. 73.— Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 74.— Les dispositifs d'ouverture devront être situés hors de portée des enfants.

Art. 75.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 m<sup>3</sup> doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 76.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 m<sup>3</sup> doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

**PREVENTION DE LA POLLUTION  
PROVENANT DU PARC DE STATIONNEMENT  
COUVERT, DU LOCAL GROUPE  
ET DU DEPOT D'HYDROCARBURES**

Art. 77.— Le dépôt d'hydrocarbures (y compris l'aire de dépotage, les canalisations de remplissage et de soutirage), le sol du parc de stationnement couvert et du local groupe devront être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera régulièrement entretenu (au moins une fois par an), et les produits de décantation et de séparation régulièrement récupérés par une société spécialisée.

Art. 78.— Les rejets traités devront respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 30° C ;
  - pH compris entre 6 et 9 ;
  - MES inférieures à 30 mg/l (\*) ;
  - DBO<sub>5</sub> inférieure à 40 mg/l (\*) ;
  - DCO inférieure à 120 mg/l (\*) ;
  - Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (\*) (AFNOR T 90203).
- (\*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 79.— Dans le cas de l'installation d'un puisard, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

De même, il ne devra pas avoir communication entre le puisard et le caniveau d'évacuation des eaux de ruissellement.

*Autosurveillance*

Art. 80.— L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux des différentes surfaces considérées.

L'exploitant effectuera semestriellement, sur un échantillon moyen sur 24 heures, les analyses suivantes :

- pH
- MES
- DCO
- DBO5
- hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

#### MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES INSTALLATIONS CLASSEES DU SHOPPING CENTER

##### *Dispositions générales*

Art. 81.— L'ensemble des installations classées devra être défendu par quatre poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, avec chacun deux sorties symétriques de 65 mm et assurant un débit de 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar.

Les poteaux devront être alimentés par une réserve propre à l'établissement d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> minimum.

Si l'installation de ces poteaux incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

##### *Dépôt d'hydrocarbures*

Art. 82.— Le dépôt d'hydrocarbures devra disposer des matériels suivants :

- un extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

##### *Groupe électrogène*

Art. 83.— Il devra être installé :

- au-dessus du groupe électrogène, un système d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> homologué, portant le label NF MIH, couplé avec une alarme sonore alimentée par des accumulateurs et raccordée au poste de sécurité ;
- 1 extincteur NF MIH à poudre BC de 9 kg près des armoires électriques de commande ;
- 2 extincteurs homologués NF MIH 55 B à poudre polyvalente à l'entrée du local, façade extérieure ;
- 2 bacs à sable de 100 l avec des pelles pour parer aux fuites éventuelles d'hydrocarbures.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

##### *Parc de stationnement*

Art. 84.— Un système d'alarme et un système de désenfumage conforme à la circulaire générale du 3 mars 1982 (instruction technique n° 246), devront être mis en place.

Des dispositifs d'analyse de l'air pour le contrôle du taux de monoxyde de carbone seront installés dans les deux zones du parking et raccordés à la commande du dispositif de désenfumage.

Le système de désenfumage sera assuré par des équipements de ventilation à deux vitesses, pilotés soit par la commande manuelle incendie, soit par les détecteurs de monoxyde de carbone.

Art. 85.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant seront portées sur le registre de sécurité et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 86.— Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en oeuvre en cas de dépassement des tenues limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants, en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Art. 87.— Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 88.— *Moyens de lutte contre l'incendie*

Ils comprendront :

- un réseau de robinets d'incendie armés avec émulseur DN 45 mm, longueur 30 m, conformes à la norme NF S 62-201 ou 62-202 ; le nombre (11) et l'emplacement de ces appareils ont été déterminés de façon à ce que toute la surface du parc puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance ;
- deux extincteurs de 50 kg sur roues à poudre polyvalente B.C. placés chacun à chaque extrémité du parking ou près du poste de sécurité ;
- deux caisses de 100 l de sable meuble, munie de pelles et de seaux, placées chacun à chaque extrémité du parking.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

##### *Centrale froid*

Art. 89.— Il sera installé à proximité de la centrale de réfrigération, au moins deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués de 9 kg, portant le label NF MIH.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

##### *Protection de l'environnement*

Art. 90.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odo-

rantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 91.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Les locaux abritant le groupe électrogène et la centrale de production de froid seront équipés d'une isolation acoustique performante. Les équipements vibrants seront montés sur des supports désolidarisés du plancher ou munis de dispositifs antivibration.

#### Bruits

Art. 92.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété de l'installation faisant l'objet de cette autorisation ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
  - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
  - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- émergence mesurée en limite des locaux fréquentés par le public ou de propriété des habitations voisines 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 93.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle ne vaut pas autorisation de voirie pour le raccordement de la route territoriale et de la R.D.O. au centre commercial. Les dispositions accessoires techniques de ce raccordement (conditions de visibilité, marquage au sol, longueur des voies d'insertion et de sortie...) devront être acceptées par la direction de l'équipement.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation deviendra caduque si les pièces fournies s'avèrent fausses ou erronées.

Art. 94.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 95.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 96.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 97.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 98 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 98.— L'enlèvement et l'élimination des déchets industriels spéciaux, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'enlèvement (et l'élimination) des déchets de type ménager ou industriel banals sera régulièrement effectué par les services municipaux dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement.

Art. 99.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 100.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 avril 1996.  
Patrick HOWELL.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

**ARRETE n° 1858 MEP du 10 avril 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1982 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992, modifié par l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994, portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 36 MAE du 6 janvier 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 14 novembre 1994 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 380 MEP du 31 janvier 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - *En matière de gestion de personnel*

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Contrats de travail à durée déterminée d'agents temporaires de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 1re et 2e catégories ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - *En matière de gestion de crédits*

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) - *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1) Délivrance des alignements ;

- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) - *En matière d'extractions*

- 4-1) Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) - *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1) Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) - *En matière de gestion portuaire*

- 6-1) Notes d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) - *En matière de balisage maritime*

- 7-1) Avis aux navigateurs ;
- 7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au directeur.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1)
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité.

2)

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. François Durgeat, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et de 2e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille (500.000) FCP* seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Augustin Cadousteau, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.-C.E.A.P.F. à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Huahine ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Daniel Marchal, chef de la cellule assistance technique de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Jacques Chanteau, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. François Durgeat, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tehei Taiore, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil ;
- Mme Paule Rosello, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;

- M. Hervé Coulomb, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Michel Chaumeil, adjoint au chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Pierre Goyet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Eric Sesboue, adjoint au chef de la subdivision génie civil ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Patrice Chamailard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Eric Chapuis, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Raymond Siao, adjoint au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Fleury Guilloux, comptable et adjoint au chef du bureau de l'armement ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Faana, directeur de l'école d'application des travaux publics par intérim ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. François Durgeat, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tehei Taiore, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. François Durgeat, chef de l'arrondissement infrastructure ;

- M. Tehei Taiore, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. François Durgeat, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tehei Taiore, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions de sable, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. François Durgeat, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tehei Taiore, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Patrice Chamaillard, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Coentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 380 MEP du 31 janvier 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 1996.  
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 1863 MAT du 10 avril 1996.— Le nombre de lots autorisés par arrêté n° 1778 MAE du 28 avril 1994 autorisant la réalisation du lotissement "Motuhaupapa" à Fare, commune de Huahine, est ramené de 28 à 26.

L'ensemble des autres clauses et prescriptions contenues dans l'arrêté n° 1778 MAE du 28 avril 1994 demeure inchangé.

Par arrêté n° 1864 MAT du 10 avril 1996.— Le modificatif au cahier des charges du lotissement "Résidence Mahana Nui" sis à Paea, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 30 janvier 1996 sous le n° L/96-01, est approuvé.

Une expédition du modificatif au cahier des charges approuvé sera, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, déposée pour archivage aux secrétariats de la commune de Paea et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE PAPEETE**

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 96-3 du 13 mars 1996 portant modification de la délibération n° 95-118 du 5 décembre 1995 relative aux conditions de location de matériel communal pour l'organisation de diverses manifestations publiques comme privées dans ou hors des limites de la commune de Papeete.**

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-118 du 5 décembre 1995 relative aux conditions de location de matériel communal pour l'organisation de diverses manifestations publiques comme privées dans ou hors des limites de la commune de Papeete ;

Vu la note explicative n° 96-2 du 7 mars 1996 présentée par M. Albert Le Caill, quatrième adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 mars 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 95-118 du 5 décembre 1995 est modifié comme suit :

- 10.000 F CFP pour les gradins par tranche de 100 places par jour (au lieu de 1.000 F CFP).

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 mars 1996.

*Le maire,*  
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 29 mars 1996.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*  
Jean-François DELAGE.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRETE MINISTERIEL du 23 février 1996 portant création de la fourragère de l'ordre de la Libération.

Le ministre de la défense,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un insigne spécial portant le nom de "fourragère de l'ordre de la Libération" destiné à pérenniser l'ordre de la Libération et à préserver de l'oubli le souvenir des compagnons de la Libération.

Art. 2.— Le droit au port de cet insigne spécial est reconnu aux militaires figurant sur les contrôles des unités, bâtiments de guerre et formations aériennes mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté ; ces militaires perdent ce droit lors de leur radiation des contrôles.

Art. 3.— La fourragère de l'ordre de la Libération fait partie de l'uniforme et se porte exclusivement au bord de l'épaule gauche des vêtements d'uniforme, dans les mêmes occasions que celles qui sont prévues par les textes relatifs aux tenues et uniformes pour le port de la fourragère créée en 1916.

Pour les unités titulaires d'une ou plusieurs fourragères rappelant le nombre de citations à l'ordre de l'armée qu'elles ont obtenues, la fourragère de l'ordre de la Libération se porte en première position à partir du bord de l'épaule gauche.

Art. 4.— La fourragère de l'ordre de la Libération est remise solennellement aux recrues lors de leur présentation à l'emblème de la formation ou au cours d'une cérémonie similaire en ce qui concerne les bâtiments de guerre. A cette occasion, le chef de corps lit le texte de l'appel lancé par le général de Gaulle le 18 juin 1940.

Art. 5.— La fourragère de l'ordre de la Libération se compose d'un cordon rond, doublé sur la partie formant le tour du bras, dont les fils sont de nuances vert et noir mélangées rappelant les couleurs du ruban de la croix de la Libération. Une extrémité du cordon forme un trèfle et l'autre extrémité est munie d'un ferret et d'un coulant en métal uni de la couleur des boutons de l'uniforme porté par les militaires des unités, bâtiments de guerre et formations aériennes concernés ; au-dessus du ferret, le cordon forme un nœud à quatre tours.

L'insigne de la croix de la Libération, d'un format réduit au tiers, est fixé entre le ferret et le nœud du cordon.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1996.

Charles MILLON.

#### A N N E X E

Les unités, bâtiments de guerre et formations aériennes visés par l'article 2 de l'arrêté sont :

#### *Armée de terre*

.....  
Régiment d'infanterie de marine et du Pacifique - Polynésie, héritier du patrimoine du bataillon d'infanterie de marine et du Pacifique (croix de la Libération par décret du 28 mai 1945) ;  
.....

#### ARRETE MINISTERIEL du 22 mars 1996 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1996 (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 22 mars 1996, un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration sont ouverts pour l'année 1996 aux candidats (femmes et hommes) remplissant les conditions fixées respectivement aux articles 4, 5 et 8 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 modifié, à l'article 1er de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 et à l'article 1er du décret n° 90-616 du 13 juillet 1990.

Les épreuves d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront les 2, 3, 4, 5 et 6 septembre 1996, celles du troisième concours les 2, 3, 4 et 5 septembre 1996. Elles auront lieu dans les centres suivants : Paris, Bordeaux, Grenoble, Rennes et Strasbourg ; toutefois, certains de ces centres pourront être supprimés, par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, si après réception des candidatures il est constaté que moins de dix candidats à chacun des concours ont demandé à y subir les épreuves. Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par le jury de chacun des concours.

Le nombre de places offertes à chacun des concours d'entrée sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

Les demandes d'admission à concourir devront obligatoirement être établies sur les formulaires délivrés par l'Ecole nationale d'administration.

Ces formulaires pourront être obtenus :

- soit à l'école, 13, rue de l'Université, 75343 Paris Cedex 07 ;
- soit en écrivant à la même adresse et en joignant une enveloppe de format minimum 26 x 33 cm, affranchie à 12 F (tarif lettre) ou à 8 F (tarif pli non urgent).

Les demandes d'admission mentionnées ci-dessus, auxquelles devront être obligatoirement jointes les pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 1982 modifié ou

à l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1990 modifié, devront être adressées le 24 mai 1996 au plus tard au service des concours et examens de l'École nationale d'administration, 13, rue de l'Université, 75343 Paris Cedex 07. Les candidats pourront soit les envoyer par voie postale sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, soit les déposer au service Concours et examens de l'école, qui les recevra chaque jour ouvrable, à l'exception du samedi, entre 9 heures et 12 heures, et en délivrera reçu.

Toutefois, les pièces justificatives des diplômes dont le résultat sera connu après le 24 mai 1996 pourront être adressées à l'école jusqu'au 12 juillet 1996, délai de rigueur.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 474 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tuhi dit Tui, décédé le 13 décembre 1903 à Hokatu, Ua Huka, Mmes Tahiapuhani, Miere Thérèse Taioho, épouse Tane, décédée à Arue le 23 septembre 1979, Teuraheimata Taioho, épouse de M. Faraatua Teuira, Tiniehu Taioho, M. Taataupoo Taioho, époux de Mme Aita Benetaux, Mme Temihurai Taioho, épouse Bouzer, MM. Teoroi Teoroi, Hurupa Teoroi, Manumea Teoroi, Mme Elisabeth Revae, MM. Tuauri Tuauri, Patitiamore Tiaoao, Tetuanui Huirai, Raymond Peau, Roometua a Tehavaru (Tehei) et Marcelin Pierre Hikutini, né à Hakahau le 30 juillet 1942, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 9 avril 1996.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

**Théodore CERAN-JERUSALEM.**

### SERVICE DE L'URBANISME

#### PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

#### CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 430 MAT.AU

*Référ. :* - Arrêté n° 3597 MAE du 20 juillet 1994 ;  
- Arrêté n° 3598 MAE du 20 juillet 1994 ;  
- Arrêté n° 1559 MAT du 2 avril 1996.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation de 21 lots des zones "résidentielle" et "jeunes ménages" dépendant de la deuxième tranche du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal, sur les parcelles cadastrées n°s 104, 106, 111 et 113, section BM, n°s 38, 41 à 46, 48 à 50, section BR, et n°s 61 à 67, section CI, sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les lots numérotés 72, 108 à 127, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 9 avril 1996.  
*Le ministre de l'aménagement,  
de l'urbanisme et des transports,*  
**Patrick BORDET.**

## ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MARS 1996

### COMMUNE DE ARUE

*Travaux autorisés le 21 mars 1996*

N° 96-316-1 MAT.AU, M. et Mme Tiaipoi Tuahine, parcelle cadastrée 231, section K (lot 1, terre Tahipu 1), P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 mars 1996*

N° 96-317-1 MAT.AU, M. Eugène Pouira, parcelle cadastrée 328, section R (lot C, terre Tutaiore), P.K. 5,900, côté montagne, 1 clôture ;

N° 96-332-1, M. Terii Wong, parcelle cadastrée 209, section K (parcelle lot 3, terres Faauruavaa 1 et Teoheatia 2), P.K. 5,100, côté mer, 1 mur en parpaings (prolongement).

### COMMUNE DE FAA'A

*Travaux autorisés le 21 mars 1996*

N° 95-119-2 MAT.AU, M. Hiro Arbelot, parcelle cadastrée 1010, section T3, Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 96-268-1, M. et Mme Gilles Chin, parcelle cadastrée 335, section R3 (parcelle 1, terre Taotaha partie), P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-271-1, M. Gérard Tang et Mlle Annick Yan, parcelle cadastrée 1149, section T3 (parcelle lot 4 bis, domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 96-282-1, M. Jean-Claude Jisson, parcelle cadastrée 118, section A (parcelle terre Paetaha), P.K. 6,800, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 mars 1996*

N° 96-147-1 MAT.AU, M. Claude Pere, parcelle cadastrée 437, section C (lot 23, lotissement Orama), enrochement murs de protection ;

N° 96-237-1, M. et Mme Jean-Yves Fatuma, parcelle cadastrée 88, section C (lot 128, lotissement Heiri), réfection et extension d'1 maison d'habitation.

### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 26 mars 1996*

N° 96-71-2 MAT.AU, Mlle Jasmine Faufau, parcelle cadastrée 47, section AI (terre Ahutaea) à Papenoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-258-1, M. Jules Tavaitai, parcelle cadastrée 2, section AH (parcelle 3, terres Vaipiropiro-Matapura et Outuaiaï II partie) à Tiarei, P.K. 24, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 28 mars 1996*

N° 96-272-1 MAT.AU, M. et Mme Tihoni Tehahe, parcelle terre Tutoio à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

### COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 21 mars 1996*

N° 90-103-7 MAT. AU, commune de Mahina, parcelle cadastrée 152, section D (parcelle domaine Nono Au), 1 marché à poissons ;

N° 96-216-1, M. Jean-Marc Bodin, parcelle cadastrée 134, section L (lot 20, lotissement Atimotii), 2 maisons d'habitation jumelées.

#### COMMUNE DE PAEA

##### *Travaux autorisés le 21 mars 1996*

N° 96-297-1 MAT.AU, M. Michel Napuauhi, parcelle cadastrée 136, section C (lot 2, parcelle C2, terre Teana 3, lots 1 et 2, lot C), P.K. 18,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

#### COMMUNE DE PUNAAUIA

##### *Travaux autorisés le 19 mars 1996*

N° 96-275-1 MAT.AU, M. Harold Tamui, parcelles cadastrées 315 et 325, section M (parcelle terre domaniale Vaitahuri 2), P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-301-1, M. Léon Chan, parcelle cadastrée 53, section E (lot A, terre Tepataai 2), P.K. 10,100, côté montagne, 1 clôture.

##### *Travaux autorisés le 21 mars 1996*

N° 96-163-2 MAT.AU, M. Yannick Millard et Mlle Louise Tunutu, parcelle cadastrée 418, section N (lot 4, terre Tearutauhi), P.K. 12,900, côté montagne, 1 maison d'habitation, 1 mur de clôture ;

N° 96-262-1, Mlle Kalina Tumahai, parcelle cadastrée 156, section BI (parcelle B, parcelle 2C, lot 2a, terre Matatia), P.K. 10,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-277-1, M. Thierry Tchng, parcelle cadastrée 9, section AT (lot 9, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 96-310-1, M. Charles Tetaria, lot 166, lotissement Taapuna, zone résidentielle, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 26 mars 1996*

N° 96-299-1 MAT.AU, M. Jacques Bellais, parcelle cadastrée 3, section AD (lot D, lot 2, parcelle terre Arititia), P.K. 14,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-300-1, M. et Mme Heimana Atani, parcelle cadastrée 427, section M (parcelle A, lot B2, terre Touhi 2), P.K. 12,400, quartier Krauser, 1 maison d'habitation ;

N° 96-309-1, M. Nestor Vanselme, parcelle cadastrée 117, section AP (lot I 264, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 96-324-1, Mlle Mila Suen, parcelle cadastrée 63, section AC (surplus lot 1, partage lot A, propriété Largeteau), près du centre Tamanu, 2 logements jumelés.

##### *Travaux autorisés le 28 mars 1996*

N° 96-313-1 MAT.AU, M. Omer Lenoir et Mme Violette Piritua, parcelle cadastrée 24, section BP (lot C2, lotissement Toarotu Rahi, extension), 1 maison d'habitation ;

N° 96-326-1, M. et Mme Michel Guidetti, parcelle cadastrée 157, section DN (lot 157, lotissement Te Maru Ata), 1 fare potee, 1 mur de soutènement et 1 piscine.

#### COMMUNE DE TAIARAPU-EST

##### *Travaux autorisés le 21 mars 1996*

N° 96-132-3 MAT.AU, S.C.A. Almo, lot 4, propriété des héritiers de Mme Auerii Jamet née Teahu à Afaahiti, Taravao, 1 fromagerie.

##### *Travaux autorisés le 26 mars 1996*

N° 96-325-1 MAT.AU, Mme Thérèse veuve Tihoni, lot 10 du lotissement Kia Ora à Afaahiti, Taravao, 1 clôture.

#### COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

##### *Travaux autorisés le 19 mars 1996*

N° 96-263-1 MAT.AU, Mme Sandra Tehei, lot 3, terres Terarati-Atiroo-Tepaeraa-Arioi-Teiteia et Tetaiato à Vairao, P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-294-1, M. et Mme Emile Cheung, lot 1-1, partage lot 1, terre Tetiheura-Paraura à Vairao, P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-296-1, Mlle Kerukeru Taora, lot 9, lotissement Vehiatua à Toahotu, Miti Rapa, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 21 mars 1996*

N° 96-265-1 MAT.AU, M. Claude Vetea Barsinas et Mlle Liline Normand, lot 15, lotissement Miti Rapa plateau (1re tranche) à Toahotu, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 26 mars 1996*

N° 96-320-1 MAT.AU, Mme Rose-Marie Mai, parcelle terre Atomoahine à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-321-1, M. et Mme Tahua Feuti, lot C5, lotissement Nino (extension) à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 96-328-1, M. Paul Afo, parcelle lot 3, terres Terarati-Atiroo-Tepaeraa-Arioi-Teiteia et Tetaiato à Vairao, P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TEVA I UTA

##### *Travaux autorisés le 21 mars 1996*

N° 95-1028-4 MAT.AU, commune de Teva I Uta, enceinte de l'école primaire Matairea à Papeari, 1 salle de classe, 1 salle d'intervention du G.A.P.P.

##### *Travaux autorisés le 26 mars 1996*

N° 96-266-1 MAT.AU, M. Charles Aunoo et Mlle Halligan Poignant, lot 16 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE RANGIROA

##### *Travaux autorisés le 4 mars 1996*

N° 96-152-1 MAT.AU.TG, Mme Joséphine Tevahineheiva Teivao épouse Desroches, parcelle cadastrée 1.473, section B3 (lot 9, terre Vahau) à Tiputa près de l'hôtel Kia Ora Village, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 21 mars 1996*

N° 96-260-1 MAT.AU.TG, M. Roonui Tehau, parcelle cadastrée 820, section A2 (terre Papapa) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

##### *Travaux autorisés le 22 mars 1996*

N° 96-269-1 MAT.AU.TG, M. Timiona Hapaitahaa, lot 3, terre Arenahaio à Avatoru, 2 maisons d'habitation.

#### COMMUNE DE MANIHI

##### *Travaux autorisés le 6 mars 1996*

N° 96-201-1 MAT.AU.TG, Mme Eugénie Faura épouse Napuauhi, parcelle cadastrée 168, section H4 (terre Tearamahipa 13) à Manihi, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE HAO

##### *Travaux autorisés le 12 mars 1996*

N° 95-1209-3 MAT.AU.TG, église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, terre Tetopikorereka (partie), 4 salles de classe.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE MARS 1996**

**COMMUNE DE NUKU HIVA**

*Travaux autorisés le 14 mars 1996*

N° 21-96 PC. MAT.AU.MAR., M. Fii Job dit Suo, parcelle n° 6 du lotissement Paehaa, sise à Taiohae, prorogation de délai de permis de construire n° 71-90 MUR.AU.MAR/PC1 du 13 septembre 1990 et modification de plan d'une maison d'habitation de type F.E.I. 54 m2.

*Travaux autorisés le 27 mars 1996*

N° 22-96 PC. MAT.AU.MAR, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, parcelle F de la terre Vainaho sise à Taiohae, prorogation de délai de permis de construire n° 29-95 PC. MAT.AU.MAR du 26 avril 1995 d'un bâtiment à usage de pharmacie.

**COMMUNE DE UA POU**

*Travaux autorisés le 27 mars 1996*

N° 23-96 PC. MAT.AU.MAR, M. Tata Antoine, parcelle n° 4 de la terre Puokeu 6 sise à Hakahau, 1 maison d'habitation ;

N° 24-96 PC, M. Valentin Georges, parcelle n° 20 de la terre Puokeu 6 sise à Hakahau, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE UA HUKA**

*Travaux autorisés le 27 mars 1996*

N° 25-96 PC. MAT.AU.MAR, M. le maire de la commune de Ua Huka, parcelle n° 1 de la terre Pohotona sise à Vaipae, 1 studio de passage et 1 salle d'exposition-vente ;

N° 26-96 PC, M. Brown François, parcelle n° 62 de la terre Tueia sise à Vaipae, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE HIVA OA**

*Travaux autorisés le 27 mars 1996*

N° 27-96 PC. MAT.AU.MAR, M. et Mme Mendiola Félix et Teupoopuaiti, parcelle n° 24 de la terre Vaitie sise à Atuona, 1 maison d'habitation F4 de type F.E.I. 72 m2 ;

N° 28-96 PC, M. Tehevini Kehuefitu, parcelle D de la terre Huifenua sise à Taaoa, 1 maison d'habitation F4 de type F.E.I. 72 m2.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**ETAT DES INSCRIPTIONS  
REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE  
PENDANT LE MOIS DE MARS 1996**

N° 24.800-A	du 4	Aro Tetuarere
N° 24.801-A	du 4	Bonno Marie-José Jeanne Danièle Hapaitahaa épouse Nordhoff
N° 24.802-A	du 4	Crepeau Clarisse Liliane
N° 24.803-A	du 4	Devenon Stéphane Frédéric
N° 24.804-A	du 4	Dey Thierry Jacques Raymond
N° 24.805-A	du 4	Gallardo Jacques Antoine Edmond
N° 24.806-A	du 4	Siorat Roland Denis Louis
N° 24.807-A	du 4	Teng Fou Léong Théodore
N° 24.808-A	du 4	Villierme Marie Hélène Maite Frédérique
N° 24.809-A	du 4	Ah Lo Victor Timauauahi
N° 24.810-A	du 4	Hiro Hendrick
N° 24.811-A	du 4	Teuaearai Titaina Erline
N° 24.812-A	du 4	Tom Sing Vien Raitua Alexandre Tihoni
N° 24.813-A	du 6	Ararui Jean-Pierre Teiva
N° 24.814-A	du 6	Moevai Dany France
N° 24.815-A	du 6	Moulard André Jacques
N° 24.816-A	du 6	Puchol Lilian Jean
N° 24.817-A	du 6	San José Marguerite
N° 24.818-A	du 6	Tihopu Simiona
N° 24.819-A	du 6	Tuirai Jacques
N° 24.820-A	du 7	Winchester Frédéric
N° 24.821-A	du 7	Tuhoe Heinanu Elleza
N° 24.822-A	du 7	Toa Pascal
N° 24.823-A	du 7	Tefau Henri Roger Tetauru
N° 24.824-A	du 7	Lai Francis
N° 24.825-A	du 7	Fink épouse Siguenza Jocelyne Nicole
N° 24.826-A	du 7	Faatau Jackson Aimana Mateuira

N° 24.827-A	du 8	Gonthier Brigitte Nicole
N° 24.828-A	du 8	Terii épouse Tere Mareura
N° 24.829-A	du 8	Fanaura épouse Tavae Dorina Lisette
N° 24.830-A	du 11	Billoud David
N° 24.831-A	du 11	Giraud Sylvette Rolande
N° 24.832-A	du 11	Girardeaux Didier Jean-Marc
N° 24.833-A	du 11	Man Choy Pan épouse Faivre Jeanne
N° 24.834-A	du 11	Marchal épouse Jean Louis Sylvia Heifara Claire
N° 24.835-A	du 11	Opuu Hubert
N° 24.836-A	du 11	Peillard Jim Pierre
N° 24.837-A	du 13	Bellais épouse Reid Kataka Cerina
N° 24.838-A	du 13	Grivel Severine Laure Maria
N° 24.839-A	du 13	Guy Maria Christina Tauhere
N° 24.840-A	du 13	Heck Joël
N° 24.841-A	du 13	Raatiraore Marcel Teiva
N° 24.842-A	du 13	Slama Olivier Pierre Jacques
N° 24.843-A	du 13	Teahu épouse Pai Célestine Taina
N° 24.844-A	du 13	Teihoarii Guy Temanu
N° 24.845-A	du 13	Paoletti Sophie Brigitte
N° 24.846-A	du 13	Jean Raymond Christian
N° 24.847-A	du 13	Taputuarai Marc Arai
N° 24.848-A	du 13	Marere Samuel Taorerau
N° 24.849-A	du 13	Tiaehau Gilbert Marutua
N° 24.850-A	du 15	Cosson épouse Seulceux Geneviève Madeleine Jeanne
N° 24.851-A	du 15	Maifano épouse Etilage Catherine Tagia
N° 24.852-A	du 15	Richmond Joseph
N° 24.853-A	du 15	Chang Michel
N° 24.854-A	du 15	Bauvit Gilles Denis François
N° 24.855-A	du 15	Chung veuve Tetihia Fadette Tuirai
N° 24.856-A	du 15	Tallimard Guy
N° 24.857-A	du 15	Gooding Eliane Teurunaoro

N° 24.858-A	du 15	Hantz Frédéric Stéphan
N° 24.859-A	du 15	Herchuelz Marc José Raoul Michel
N° 24.860-A	du 15	Lequerré Elie Jacques
N° 24.861-A	du 15	Mapu épouse Manate Augustine Maria Tarape
N° 24.862-A	du 15	Prasil Vincent Christian
N° 24.863-A	du 15	Santos Jean Teiioakapito
N° 24.864-A	du 15	Vainaa Raihau Tepepe
N° 24.865-A	du 18	Cabrera Eric
N° 24.866-A	du 18	Frenee Luc
N° 24.867-A	du 18	Pambrun Manea Emile
N° 24.868-A	du 18	Reus épouse Deblodts Marie Christine Lucienne
N° 24.869-A	du 20	Ahme
N° 24.870-A	du 20	Beurnier Francis Michel Viet
N° 24.871-A	du 20	Chongue Jean Marc
N° 24.872-A	du 20	Mana Richard
N° 24.873-A	du 20	Marcal De Mendonca Barroco Luis Carlos
N° 24.874-A	du 20	Meamea Eric
N° 24.875-A	du 20	Pallard épouse Trouilhet Marie Antoinette
N° 24.876-A	du 20	Pittmann épouse Hanere Marie Yvonne
N° 24.877-A	du 20	Rua épouse Paheroo Rorutana Marcele
N° 24.878-A	du 20	Smith épouse Montuelle Céline
N° 24.879-A	du 20	Tapao Thierry Tinomana
N° 24.880-A	du 20	Taputu Noël Teva
N° 24.881-A	du 20	Taruoura Charley
N° 24.882-A	du 20	Tauotaha Rare Annick
N° 24.883-A	du 20	Tauraatua Manoa
N° 24.884-A	du 20	Teinauri Sébastien Tematai
N° 24.885-A	du 20	Teriitehau épouse Tahitorai Maeva Hinano
N° 24.886-A	du 20	Salmon épouse Piehi Purae
N° 24.887-A	du 20	Tatarata épouse Ruamotu
N° 24.888-A	du 20	Tehina épouse Tauraa Doriane
N° 24.889-A	du 20	Tehina épouse Tane Maroura
N° 24.890-A	du 20	Tane Hirirai Farepa
N° 24.891-A	du 20	Tave Teroro
N° 24.892-A	du 20	Temaehaga épouse Tahiri Marilyn
N° 24.893-A	du 20	Tetua épouse Alvarez Tekurahiti
N° 24.894-A	du 20	Tufariua Noël
N° 24.895-A	du 21	Atae épouse Tihoni Dorothy Tania
N° 24.896-A	du 22	Frelin Lionel Jacques
N° 24.897-A	du 22	Faatuarai James William Mahuta
N° 24.898-A	du 22	Gras Gilles Frédéric
N° 24.899-A	du 22	Leau Choy Paul
N° 24.900-A	du 22	Simon Pascal Jean Albert
N° 24.901-A	du 22	Tefaaora Billy
N° 24.902-A	du 22	Tehoiri Jean Pierre
N° 24.903-A	du 22	Vanaa Maono André
N° 24.904-A	du 22	Yee Kui Choi Marie Hélène
N° 24.905-A	du 22	Parent Guy
N° 24.906-A	du 22	Airima Etienne
N° 24.907-A	du 22	Céran-Jérusalémy Gilbert Guy Hiaoani Vetearai
N° 24.908-A	du 22	Mahinepeu Sterley Huitoofa
N° 24.909-A	du 22	Moussan épouse Ho Catherine
N° 24.910-A	du 22	Teinauri Saula
N° 24.911-A	du 22	Tuteirihia Hérald Taunata
N° 24.912-A	du 25	Ah Tchey René Roland
N° 24.913-A	du 25	Auméran Daniel Georges Hippolyte
N° 24.914-A	du 25	Bonno Christian Grégoire
N° 24.915-A	du 25	David Charles Georges Heinere
N° 24.916-A	du 25	Guillois Jean Teihoarii
N° 24.917-A	du 25	Harehoe Steven Amona Toofa

N° 24.918-A	du 25	Ghiringhelli Serge André
N° 24.919-A	du 25	Teriihoania Ronald Toera
N° 24.920-A	du 25	Tauleigne Vincent Marcel Charles
N° 24.921-A	du 25	Vivish Tamara Marie épouse Tapu
N° 24.922-A	du 25	Wong épouse Conti Rose
N° 24.923-A	du 25	Bleriot Yvon Fabien
N° 24.924-A	du 25	Kautai Poriez Ithopu
N° 24.925-A	du 25	Taharia Michel
N° 24.926-A	du 25	Timau Firmin
N° 24.927-A	du 25	Tuera Etera
N° 24.928-A	du 25	Vachey Christophe Emile
N° 24.929-A	du 27	Sanquer Gilberte Fanny
N° 24.930-A	du 27	Matchau Eloïse Auerii
N° 24.931-A	du 27	Ben Soussan Serge Jonathan
N° 24.932-A	du 27	Brothers épouse Tama Jeannette
N° 24.933-A	du 27	Deane Dorielle
N° 24.934-A	du 27	Dexter Ernest
N° 24.935-A	du 27	Hambliin veuve Lucas Joséphine
N° 24.936-A	du 27	Hutia Ginette
N° 24.937-A	du 27	Millaud Hiriata Thérèse Véronique
N° 24.938-A	du 27	Païraï épouse Moorïa Louise
N° 24.939-A	du 27	Raimbault Georges Tanetua
N° 24.940-A	du 27	Richmond Milton Thomas
N° 24.941-A	du 27	Tapu Tihoni William
N° 24.942-A	du 27	Valx Cedric Jean Michel
N° 24.943-A	du 27	Teehu Wilfred Terupe

*Radiation de sociétés*

N° 422-B	du 4	S.N.C. "Bréaud et Cie" dénommée "Société de services d'entretien et de maintenance" S.E.M.
N° 1.276-B	du 14	Pedron Music House

*Inscriptions de sociétés*

N° 5.753-B	du 4	E.U.R.L. "Le cristien"
N° 5.754-C	du 4	S.C. "Mataare"
N° 5.755-C	du 4	S.C.P. "Kehani"
N° 5.756-B	du 6	E.U.R.L. "Instant replay"
N° 5.756-Bbis	du 12	S.A.R.L. "Techpol"
N° 5.757-B	du 13	S.A.R.L. "Madisol Pacifique"
N° 5.758-B	du 13	S.N.C. "Polynésie import distribu- tion"
N° 5.759-B	du 13	S.N.C. "Tahiti black pearls jewelry"
N° 5.760-B	du 13	E.U.R.L. "Kaimana"
N° 5.761-C	du 15	S.C. "Martine"
N° 5.762-B	du 20	S.N.C. "Maito"
N° 5.762-Bbis	du 25	S.A.R.L. "Taahana tourisme"
N° 5.763-C	du 25	S.C. "Come bay"
N° 5.763-Cbis	du 25	S.C. "Te Piti"
N° 5.764-C	du 25	S.C.A. "Pangier et fils"
N° 5.765-B	du 25	S.N.C. "Tehoro"
N° 5.766-B	du 25	S.A.R.L. "Tahiti and islands"
N° 5.767-B	du 25	S.A.R.L. "Hinoi pearls"
N° 5.768-B	du 26	E.U.R.L. "Nacres et féeries de Tahiti" N.E.F. de Tahiti
N° 5.769-B	du 26	S.A. "Compagnie des long liners"
N° 5.770-B	du 26	S.A.R.L. "Moorea Iti"
N° 5.771-B	du 27	E.U.R.L. "Le galion"
N° 5.772-B	du 27	S.A.R.L. "Turquoise Pacifique restaura- tion"

*Radiation de personnes physiques*

N° 22.514-A	du 4	Lemaire Alain
N° 20.288-A	du 4	Wolher Hubert
N° 22.557-A	du 4	Ferber Richard

N° 23.121-A	du 4	Fournier Vincent
N° 14.972-A	du 6	Leau Choy Paul
N° 7.201-A	du 8	Teriitoo Bernard
N° 24.110-A	du 8	Layolle Frédéric
N° 21.851-A	du 8	Tetuanui Roger
N° 21.854-A	du 8	Brodien Harold
N° 19.094-A	du 11	Magaut Berliet
N° 8.454-A	du 11	Teakarotu Tepano
N° 20.582-A	du 13	Tcha Christine
N° 17.401-A	du 13	Dubet Michel
N°	du 13	Harehoe Julia
N° 23.885-A	du 13	Delort Karl
N° 7.978-A	du 13	Le Thuillier Jean-Pierre
N° 17.467-A	du 13	Haumani épouse Teriierooiterai Jeanne
N° 15.111-A	du 13	Yueng Kwai Ah Tching
N° 22.005-A	du 13	Vivish Bob
N° 23.652-A	du 13	Richmond épouse Céran-Jérusalémy Josiane
N° 23.999-A	du 15	Catifait Arnaud
N° 23.546-A	du 15	Tapia Gustave
N° 2.440-A	du 15	Lucas Edmond
N° 24.288-A	du 18	Ariitai épouse Le Breton Marthe
N° 21.739-A	du 20	Grojant Emile
N° 12.447-A	du 20	Taurai Ferdinand
N° 16.980-A	du 20	Tautaha Toimata
N° 22.463-A	du 20	Tehuiotoa Robert
N° 24.118-A	du 20	Ah Min Edmée
N° 23.871-A	du 20	Triboulet Thomas
N° 10.595-A	du 20	Cao Loulou
N° 3.458-A	du 25	Ituragi Inatio
N° 5.826-A	du 25	Moussan Sylvestre
N° 5.968-A	du 25	Teng Kiaou Liliun
N° 12.846-A	du 25	Tetuanui Francis
N° 17.365-A	du 25	Conti Jacques
N° 20.368-A	du 25	Mare Miriama
N° 20.527-A	du 25	Louilot Gil
N° 20.821-A	du 25	Massing épouse Ortega Alice
N° 21.763-A	du 25	Maiti épouse Butscher Lydia
N° 22.339-A	du 25	Buillard Ramon
N° 22.673-A	du 25	Chung Luk Jean-Louis
N° 23.293-A	du 25	Pangier Eugène
N° 23.415-A	du 25	Atae Viola
N° 23.543-A	du 25	Tahai Olga
N° 24.018-A	du 25	Hapipi Daniel
N° 24.132-A	du 25	Machabey Jean-Marc
N° 24.320-A	du 25	Pollock épouse Tevaeearai Beryl
N° 23.464-A	du 25	Tamaku Anne-Marie
N° 24.785-A	du 25	Leverd Christian
N° 24.795-A	du 25	Teheura épouse Puuruu Yanka
N° 20.259-A	du 25	Normand Niuhiti
N° 22.898-A	du 25	Bourron Georges
N° 22.450-A	du 27	Buchin épouse Vivish Mapuna
N° 11.557-A	du 27	Hamau Jean Luc
N° 24.413-A	du 27	Ioane épouse Holt Léontine
N° 21.036-A	du 27	Leou Jacques
N° 19.374-A	du 27	Luccisano Mikaella
N° 19.409-A	du 27	Roopinia Roberto
N° 23.697-A	du 27	Teikiehuupoko Pierre
N° 9.801-A	du 27	Teikitekahioho Teuamahihikua
N° 15.466-A	du 27	Teuira Edgar
N° 24.249-A	du 27	Tupuaitia Isabelle

Fait à Papeete, le 9 avril 1996.

Le greffier en chef,  
D. SALMON.

### Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 27 mars 1996, contenant partage entre les héritiers ci-après nommés de Mme Lee You LY TANG :

- 1°) Mme Graziella, Eliane, Yau Man Yane YAN, secrétaire de direction à la C.P.S., demeurant à Pirae, rue Gadot ou B.P. 354, Papeete, épouse de M. Léon FAILLOUX ;
- 2°) Mme Jacqueline, Sylvia Yau Song Fong YAN, employée de banque, demeurant à Super Mahina, Mahina, épouse de M. Ying Chen LO ;
- 3°) Mme Diana, Marie Yau Lei Fune YANE, enseignante, demeurant à Arue, résidence Jay, épouse de M. Guillaume Ariioehau SINE ;
- 4°) M. Alain, Richard, Yau Pak Ling YAN, commerçant, demeurant à Papeete, Faariipiti, 113, rue Wallis, époux de Mme Chantal Suzanne Moeterauri HUSSON ;
- 5°) M. Jean-Claude, Francis YAN, agriculteur, demeurant à Arue (Erima), divorcé en premières noces de Mme Eliane TCHONG LONG et époux en secondes noces Mme Véronique CHOUNE ;
- 6°) M. Jean-Louis, François YAN, négociant, demeurant à Pirae, résidence Hitiura, époux de Mme Marguerite LECHAIX ;
- 7°) Mme Valérie Hciata CHANSAY, sans profession, demeurant à Papeete, rue des Remparts, épouse de M. Frédéric TANG ;
- 8°) M. Pascal Heimana CHANSAY, sans profession, demeurant à Papeete, rue des Remparts, célibataire ;
- 9°) Mlle Gladys Vaea CHANSAY, écolière, demeurant à Papeete, rue des Remparts.

Il a été attribué à M. Alain, Richard, Yau Pak Ling YAN, commerçant, demeurant à Pirae, Hamuta, le fonds de commerce dépendant de l'indivision successorale précédemment exploité par Mme Lee You LY TANG, en son vivant, commerçante, demeurant à Papeete, avenue du Régent-Paraita, à Papeete, rue Gauguin, avec magasin de vente, avenue du Régent-Paraita, quartier Manuhoe, et pour l'exploitation duquel elle était immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 262/52,

Pour son estimation de *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F CFP). L'entrée en jouissance a été fixée au jour du décès.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**S.C.P. Philippe CLEMENCET**  
Titulaire d'un office notarial, 60, rue Dumont-d'Urville  
Papeete (Tahiti)

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 12 avril 1996, il a été constituée une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

**Associés :**

M. STRAC Jean Georges Louis Pierre et Mme JULIENNE Evelyne Lucienne Marie Andrée, son épouse, demeurant ensemble à Afaahiti, plateau de Taravao ; et M. STRAC Jonathan Charles Edgar, éducateur sportif, demeurant à Afaahiti, célibataire.

**Dénomination :** S.C.I. E.J.J.

**Forme :** SOCIETE CIVILE.

**Capital social :** 200.000 (deux cent mille) francs. Il est divisé en cent (100) parts entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

**Siège social :** Afaahiti, lot 1 Hopeume, plateau de Taravao.

**Objet social :** L'acquisition de tous immeubles ou biens immobiliers, la propriété, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers ainsi que de toutes valeurs ou biens mobiliers qui pourraient être apportées à la société acquise et pris à bail par elle, et en particulier l'acquisition du lot 1 du lotissement Hopeume sis à Afaahiti et la construction d'une maison à usage d'habitation. L'échange, l'apport en société et la vente de biens devenus inutiles à la société.

**Durée :** 99 années.

**Apports :** Le capital est constitué entièrement par des apports en numéraire, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'office notarial Philippe CLEMENCET à Papeete.

**Gérance :** La société a pour gérants M. STRAC Jean et Mme JULIENNE Evelyne, son épouse, susnommés, demeurant ensemble à Afaahiti.

**Immatriculation :** La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,  
Le notaire.

**S.C.P. Philippe CLEMENCET**  
Titulaire d'un office notarial  
60, rue Dumont-d'Urville  
PAPEETE - TAHITI

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle susnommée le 3 avril 1996, enregistré à Papeete, le 9 avril 1996, folio 109, bordereau 3024/7, Mme KONG Hinano, épouse de M. CHARDON Bruno, demeurant à Avatoru (RANGIROA) a vendu à la société en nom collectif en formation "RAIRA LAGON", au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Avatoru, un fonds de commerce de pension bourgeoise connu sous le nom "RAIRA LAGON" sis et exploité à Avatoru, île de RANGIROA, moyennant le prix de *trente-cinq millions* (35.000.000) de F CFP.

L'entrée en jouissance a été prévue au jour de la cession.

Les oppositions seront reçues au siège de la société civile professionnelle susnommée, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours en date de la dernière insertion légale.

Pour premier avis.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé, le 1er avril 1996, enregistré le 9 avril 1996, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

**Dénomination :** BATYMA.

**Forme :** ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE.

**Apport :** en numéraire ..... 350.000 F CFP  
en nature..... 800.000 F CFP  
**Total** ..... 1.150.000 F CFP

**Siège social :** Lotissement RAIMANUTEA n° 7, Mission, Papeete.

**Objet :** La société a pour objet la réalisation de tout ouvrage de bâtiment, des travaux publics, de menuiserie et de métallurgie.

**Durée de la société et lieu de dépôt des statuts :** La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete où les statuts seront déposés.

**Gérant :** M. Arnold MOU KUI.

**Parts sociales, clause d'agrément :** Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Pour avis et mention.

**Me Eric DIENER, avocat à la cour**

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Suivant requête présentée devant le tribunal civil de première instance de Papeete, M. Gérard Albert FINEL, médecin, né le 28 octobre 1948 à Paris, 19e, et Mme Patricia Huguette PANTIGNY, épouse FINEL, gérante de société, née le 27 novembre 1948 à Joinville-le-Pont (Val-de-Marne), ayant pour avocat Me Eric DIENER du barreau de Papeete, ont sollicité l'homologation de l'acte dressé le 20 mars 1996 par Me Serge VILLET, notaire par intérim à l'étude de Me Alexandre CORMIER à Papeete, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la séparation de biens.

Pour extrait,  
Me Eric DIENER.

Par jugement en date du 27 mars 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a ordonné la rectification du jugement du 1er février 1995 en ce sens qu'à la place de "pour adopter le régime de la séparation de biens" il doit être indiqué "pour adopter le régime de la communauté universelle".

Pour extrait,  
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 6 avril 1996, enregistré à Papeete, le 10 avril 1996, folio 109, bordereau 3021/2, il a été constitué une société civile dénommée "S.C.I. PUNARAU", au capital de 100.000 F CFP entièrement constitué par des apports en numéraire, dont le siège social a été fixé à Faaa, P.K. 6,5, ayant pour objet : la propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles.

M. Paul YUEN, demeurant à Faaa, a été nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

**CONSTITUTION**

Suivant acte sous seing privé en date à Paopao, Moorea, du 1er avril 1996, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : CRISTAL DE PERLE.

*Capital* : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP.

*Siège social* : Paopao, MOOREA.

*Objet* : L'étude, la mise au point et l'invention de tous moyens permettant l'amélioration de la présentation des perles noires de Polynésie française et autres, le dépôt de brevets pour les inventions trouvées, le "lapidage" des perles de Polynésie française et autres facetages, l'importation, la transformation et la vente de matériels liés à l'objet social et leur exportation, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires et connexes.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Gérance* : M. Teva YRONDI, demeurant à Paopao, MOOREA, a été nommé gérant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis.*

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION ARTISANALE TAVAHU URA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 février 1996)

Présidente d'honneur : PUUPUU Adrienne  
Présidente : TEPA Eugénie  
Vice-présidente : PAU Roti  
Secrétaire : ATAE Adélaïde  
Secrétaire adjointe : TEPA Marie-France  
Trésorière : ATAE Elisabeth  
Trésorière adjointe : LARACHE Emma  
Asseseurs : MARE Tearai  
PAU Floriette  
TEPOU Vahine

**CENTRE NAUTIQUE DE NUKU HIVA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(25 février 1996)

Président : TAMARII Casimir  
Vice-président : FALCHETTO Joseph  
Secrétaire : TEIKITEETINI Serge  
Secrétaire adjoint : CHOUAN Omer  
Trésorière : FALCHETTO Madeleine  
Trésorier adjoint : TAUPOTINI Gustave

**SECTION DE PIROGUE HEI MATAIKI**

Présidente : AUMAITRE Marcelline  
Vice-présidents : FALCHETTO Emile  
KAUTAI Siméon  
Secrétaire : TATA Régina  
Secrétaire adjoint : VAAIANUI Gabriel  
Trésorier : TAUPOTINI Charles  
Trésorier adjoint : LIRZIN Olivier

**ASSOCIATION ARTISANALE HARETI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 novembre 1995)

Présidente : TETUIRA Annette  
Vice-président : TAHARIA Ferry  
Secrétaire : IOTUA Gabriel  
Secrétaire adjointe : LENOIR Danielle  
Trésorier : TEMATAHOTOA Iotia  
Trésorière adjointe : ETAU Sylvia  
Asseseurs : TUNUTU Faretapu  
TEREOPA Rosina  
TURANA Opu  
TETUIRA Norbert

**ASSOCIATION SPORTIVE MATAIREA FOOTBALL CLUB****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(2 mars 1996)

Présidents d'honneur : FLOHR Delano  
FAATAU Félix  
Président : HOPARA Nano  
Vice-président : CARBONNIER Hervé  
Secrétaire : PUHAHARU Roo  
Secrétaire adjoint : NEUFFER Philippe  
Trésorier : CHEOU Ronald  
Trésorier adjoint : BRIENCKFIELDT Georges

**COMPOSITION DU BUREAU SECTION FOOTBALL :**

Président : HOPARA Nano  
Secrétaire : NEUFFER Philippe  
Trésorier : CHEOU Ronald  
Trésorier adjoint : BRIENCKFIELDT Georges

**CREATION DE LA SECTION VOLLEY-BALL :**

Président : PUHAHARU Roo  
Secrétaire : PUHAHARU Barbara  
Trésorier : CHEOU Ronald  
Trésorier adjoint : BRIENCKFIELDT Georges

**ASSOCIATION TE TUAKA TUMU O TE HENUA ENANA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 février 1996)

Présidents d'honneur : KIMITETE Lucien  
AUMAITRE Marcelline  
TAUPOTINI Marcel Kehu  
Président : TEHAAMOANA Joseph  
Vice-présidents : TAMARII Jean-Michel  
TEIKIUNUATUA Simon  
Secrétaire : ALVARADO Elisabeth  
Secrétaire adjointe : TEHAAMOANA Louise  
Trésorier : TEVARIA William  
Trésorier adjoint : CANCIAN Pierre  
Commissaires aux comptes : KIMITETE Gaëtan  
HAITI Jérôme  
HATURAU Damien

**CONSEIL DES EMPLOYEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 février 1996)

Président : TRAMINI Georges  
Vice-présidents : VIARIS DE LESEGNO Hubert  
CAMPINOTI Pierre-Paul  
Trésorier : CHOMER Didier

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAPUHUTE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 mars 1996)

Présidents d'honneur	: TIAOAO Tehaameamea TEVERO Denis
Président	: MARAE Francis
Vice-présidents	: MAHUTA Terii WHITE Max
Secrétaire	: TERIITEHAU Ida
Secrétaire adjointe	: HOATA Josiane
Trésorière	: TAUAPIANI Marie-Hélène
Trésorier adjoint	: MATAI Eric
Asseseurs	: TERIITEHAU Peniamina TEVERO Jacques TANOA Alexis BROTHERS Augustin TIAOAO Marc HOATA Théodore ARAI Louis ARAI Loana

**UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS  
D'INDOCHINE DES T.O.E. ET D'A.F.N.  
(U.N.A.C.I.T.A.) - SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 mars 1996)

Président	: BOYER Alain
Vice-présidents	: DENAMIEL Jean THURET Henri
Secrétaire	: BIDON Henri
Secrétaire adjoint	: BALDUCCI René
Trésorier	: DEHEZ Gard
Asseseurs	: BONNET Pierre BORDES Georges
Porte-drapeau	: SABOTIN Ludovic

**ASSOCIATION SPORTIVE VAITOMINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 mars 1996)

Président	: FAAFATUA Julien
Vice-président	: NIUAITY Luciano
Secrétaire	: LE MAGUER Moïse
Secrétaire adjoint	: TEMEHARO René
Trésorier	: TEHAAI Félix
Trésorier adjoint	: TEPA Valentin

**AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PIRAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 mars 1996)

Président	: MAITIA Atonia
Vice-président	: LIGHART François
Secrétaire	: RAUFEA Mékéta
Secrétaire adjoint	: LIN Jacques
Trésorier	: VAIRAAROA Patrick
Trésorier adjoint	: LEETAM Martial

**COMITE ORGANISATEUR  
DES EXPOSITIONS ARTISANALES  
"TAHITI I TE RIMA RAU"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 février 1996)

Présidents d'honneur	: PUCHON Georges LEHARTEL Stella HELME Déborah CHUNG SI NAM Joseph
Présidente	: TEIKITEKAIHOHO Thérèse
Vice-présidentes	: TEAVE Ginette HAPII Tiare TERIITETOOFA Tevahine TAPUTUARAI Betty IRITI Teura
Secrétaire	: BOUTEAU Nicole
Secrétaires adjointes	: TUPUHOE Loana TINITUA Lydie
Trésorier	: LUCAS Pierre
Trésorières adjointes	: BIRET Virginie GARBUTT Leïla
Commissaires aux comptes	: CHUNG SI NAM Marianne ITCHNER Daniel
Asseseurs	: KELLY Chuck VANAA Ela TEMARII Hina TAMARII Emma COLLET Terii KATUPA Marie-Thérèse AUMERAN Vaite BELLAIS Béatrice

**TAATIRAA RIMA ARAVIHI NO PIRAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 décembre 1995)

Présidente	: TEIKITEKAIHOHO Thérèse
Vice-présidente	: MACE Miriama
Secrétaire	: IORSS Ueva
Secrétaire adjointe	: BELLAIS Béatrice
Trésorière	: BIRET Virginie
Trésorière adjointe	: GNANAPRAGRASSAM Enrika

**ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE TEREHAH***Modification des statuts*

Le nouveau siège de l'association se situe à Titioro, quartier Fare l'E.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 avril 1996)

Président d'honneur	: NARII Tuarauriki
Président	: PUNIAVA Tukihiti
Vice-présidente	: NARII Poe
Secrétaire	: BELLAIS Papehau Teanuhe
Secrétaire adjointe	: MAHAI Jocelyne
Trésorière	: PUNIAVA Toro
Trésorière adjointe	: NARII Doris
Asseseurs	: NARII Rose-Marie NARII Hana

**ASSOCIATION SYNDICALE  
DU LOTISSEMENT DE PAPEHUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(3 avril 1996)

Président : CHONG Christian  
Vice-président : BOILEAU François  
Secrétaire : LEVIONNOIS Roger  
Trésorière : LI SHEN Marceline

**ASSOCIATION HURA TINI**

(Récépissé n° 774-96 MFR/AA du 25 mars 1996)

Extraits de statuts

L'association, dite "HURA TINI", fondée en 1996, le 29 février, a pour objet la pratique de la danse et des chants traditionnels.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Faanui, Bora Bora.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur : MANA Rahia  
ITERAERA Toromona  
Président : TEAUE Robertgreen  
Vice-président : PUA Georges  
Secrétaire : MATAIHAU Raipoia  
Secrétaire adjointe : MAIRAU Taaroa  
Trésorière : RODRIGUEZ Hana  
Trésorier adjoint : PAHUIRI Tamuera  
Assesseurs : GUILLOUX Alphonse  
MANA Vaiarii  
HAOATAI André  
MANA Ropito  
MANA Christiane  
PUARAI Léa

**ASSOCIATION IA MA O TEHURUI**

(Récépissé n° 738-96 MFR/AA du 20 mars 1996)

Extraits de statuts

L'association, dite "IA MA O TEHURUI", fondée le 28 février 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'environnement, la promotion des activités d'aménagement florale, arbustive et autres de la section de commune de Tehurui.

Elle a son siège social à la mairie annexe de Tehurui. Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur : ATA Augustin  
TAEAEATAATA Tinivanaa  
Président : TAEAEATAATA Roti Denise  
Vice-présidente : TAMAHAHE Léontine  
Secrétaire : TEMAURI Tatiana  
Secrétaire adjointe : OLDHAM Léonne  
Trésorière : ATA Louise  
Trésorière adjointe : TANOVA Pernie

**ASSOCIATION SPORTIVE TE TI'A IRIROA**

(Récépissé n° 884-96 MFR/AA du 2 avril 1996)

Extraits de statuts

L'association sportive, dite "TE TI'A IRIROA", fondée le 28 mars 1996, a pour objet, la pratique des activités physiques et sportives et, en particulier, la pratique de l'haltérophilie, du kung-fu, du kick-boxing, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Papenoo, au lieu dit Faaripo, commune de Hitiaa O Te Ra. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur : FLOHR Henri  
Président : TUAHINE Tehei  
Vice-président : IOTEFAPA Patrick  
Secrétaire : FAREROI Pita  
Secrétaire adjoint : TANIHIA Jean-Pierre  
Trésorier : TISSIOU Gaston  
Trésorier adjoint : TUAHINE Tutehau

**ASSOCIATION RATERE**

(Récépissé n° 773-96 MFR/AA du 2 avril 1996)

Extraits de statuts

Il est créé en Polynésie française, une association dénommée "ASSOCIATION RATERE". Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Elle a pour objet de permettre à chacun de réaliser dans le cadre d'un projet commun le loisir de tout un chacun.

Son siège social est fixé 5, rue Vénus, Paofai, Papeete, Tahiti, B.P. 20532, Papeete, Tahiti. La durée de l'association est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : ALLANIC Bruno  
Vice-président : SKRZYPCZYNSKI Jean-Pierre  
Secrétaire : PAEAMARA Gertrude  
Secrétaire adjointe : CHEE AYEE Ghislaine  
Trésorière : SKRZYPCZYNSKI Thérèse  
Trésorière adjointe : VAHATETUA Rita

**ASSOCIATION TIAIHO A MAUI A TEIVA**

(Récépissé n° 733-96 MFR/AA du 19 mars 1996)

Extraits de statuts

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué le 21 janvier 1996 une association nommée TIAIHO A MAUI A TEIVA. Le but de l'association est d'agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux et autres.

Le siège social de l'association est fixé à Haamene. Elle est constituée pour une durée illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KONG-FOU Teneta
Vice-présidente	: KONG-FOU Simone
Secrétaire	: KONG-FOU Sheila
Secrétaire adjointe	: KONG-FOU Monia
Trésorier	: KONG-FOU Vetea
Trésorier adjoint	: TETUAHITIRERE Julien

**ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE VAIREMU**  
(Récépissé n° 913-96 MFR/AA du 4 avril 1996)

## Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée VAHINE VAIREMU. Elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Faaa :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faaa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MATAE Pauline
Vice-présidente	: MATAE Hepe
Secrétaire	: MATAE François
Secrétaire adjointe	: TATARATA Jeanne
Trésorière	: LOWGREEN Maire
Trésorière adjointe	: MATAE Eugénie

**ASSOCIATION TEFAUPAPA NO HAUPUA**  
(Récépissé n° 942-96 MFR/AA du 10 avril 1996)

## Extraits de statuts

L'association, dite ASSOCIATION TEFAUPAPA NO HAUPUA, fondée le 30 mars 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle a pour but :

- de représenter et défendre les intérêts généraux des membres de l'association auprès des différents services administratifs, organismes assimilés et autorités publiques du territoire de la Polynésie française ;
- d'étudier toutes questions se rattachant à l'indivision, la propriété, la généalogie des membres de l'association ;
- d'aider les membres de l'association dans la recherche pour la constitution de leur patrimoine ou bien foncier et pour recueillir tous documents ;
- de regrouper et resserrer les liens familiaux de chaque membre de l'association avec sa famille, notamment par des réunions familiales.

Son siège social est fixé à Mahina, vallée Tuauru, fin de route, chez Mme CHAPMAN Annette, B.P. 11885 - 98700 Mahina, Tahiti, et peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau. Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CHAPMAN Annette
Vice-présidente	: TEURURAI Tiheni
Secrétaire	: URIMA Marie-Thérèse
Secrétaire adjointe	: CHIN MEUN Claudine
Trésorière	: MOANA Hauata
Trésorière adjointe	: TAUPUA Eritapeta

**ASSOCIATION TE RIMA TAU NOA**

(Récépissé n° 939-96 MFR/AA du 10 avril 1996)

## Extraits de statuts

Le 19 mars 1996 à 10 h 30, au lieu dit Ecole des arts appliqués, a été créée l'association des anciens élèves de l'école des arts appliqués dénommée "TE RIMA TAU NOA". Son objectif est de rassembler les anciens élèves de l'école des arts appliqués :

- pour développer et promouvoir leurs travaux de couture et leurs produits d'artisanat d'art ;
- pour faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériel et produits nécessaires à leur activité ;
- pour aider à la poursuite du progrès moral et professionnel de ces membres ;
- pour organiser la formation de ces membres et adhérents.

Son siège social est à l'école des arts appliqués, chemin Graffe. Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHAEURA Teihoarii
Vice-présidentes	: TEHEITA EVA Jeanne RAMANANTSEHENO Louise
Secrétaire	: TETO Yvette
Secrétaire adjointe	: TERIITAUMIHAIU Titania
Trésorière	: MATI Juliana
Trésorière adjointe	: TETIARAH I Mahinarii
Assesseurs	: WOHLER Marie TEUIRA Noella TERIITAUMIHAIU Heiata

**ROYAL PACIFIC CASINO**

(Récépissé n° 959-96 MFR/AA du 11 avril 1996)

## Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne adhérent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par les présents statuts et par son règlement intérieur. L'association a pour objet de favoriser les rencontres entre hommes d'affaires, professionnels du secteur privé et du secteur public, de financer des études de projets d'intérêt économique pour le territoire, d'aider toute association culturelle ou de bienfaisance, à réaliser son objet et ses projets, de donner des fêtes et soirées dont le profit net sera attribué à des œuvres de bienfaisance, d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association locale ou extérieure, ayant un objet similaire à celui de la présente

association. Tous les documents de l'association porteront en en-tête cette dénomination, accompagnée de son adresse, de son numéro de téléphone et de son numéro de récépissé administratif. L'association prend la dénomination suivante : **ROYAL PACIFIC CASINO**.

Le siège de l'association est fixé à Titiro, servitude Weinman, B.P. 111, Papeete. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur simple décision du conseil d'administration. La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LAI FAT Georges  
Secrétaire : HIRAYAMA Thérèse  
Trésorier : APEANG Lionel

#### ASSOCIATION TAUTU ET TEAMO

(Récépissé n° 960-96 MFR/AA du 11 avril 1996)

#### Extraits de statuts

Il est formé entre toutes personnes résidant sur le territoire ou hors du territoire, ressortissantes de l'arbre généalogique des familles Tepouhuia Teuira TAUTU et Terihoania TEAMO concernées par l'association, une association dont la dénomination est la suivante : "ASSOCIATION TAUTU ET TEAMO". Elle a été fondée le 2 mars 1996 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles, une action de solidarité et d'entraide visant notamment : la défense des intérêts des copropriétaires, la consultation de tous dossiers opérant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille, l'épanouissement physique, moral et culturel de ses membres, la revendication de toute propriété tombée dans l'oubli dans les affaires administratives, de favoriser la redistribution des terres au sein des familles, de reconstituer et établir définitivement l'arbre généalogique de TAUTU-TEAMO et héritiers.

Le siège de l'association est fixé à Mahina, lotissement Fareroi, n° A48, chez M. et Mme TUPORO Samuel et Brigitte, B.P. 11383, Mahina. Il pourra, à toute époque, être transféré en tout autre lieu par simple conseil de famille. La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TUPORO Brigitte  
Vice-présidents : SANFORD Frida  
DAUPHIN Jacques  
DAUPHIN Mere  
Secrétaire : TEAMO Piharii  
Secrétaire adjointe : RICHMOND Linda  
Trésorière : YANSAUD Annabella  
Trésorière adjointe : TEPA Aimée

#### ASSOCIATION ATAMATANE 2

(Récépissé n° 853-96 MFR/AA du 1er avril 1996)

#### Extraits de statuts

Il est fondé le 10 février 1996 une association des propriétaires de la terre "ATAMATANE 2", suivant la loi du 1er juillet 1901, qui a pour nom ou titre "ASSOCIATION ATAMATANE 2".

L'association a pour objet :

- de sauvegarder la propriété de toutes personnes non propriétaires et non autorisées par l'A.G. ;
- de veiller sur la tranquillité et la sécurité des personnes et des biens ;
- de veiller sur le bon état des réseaux (routier, électricité, eau potable et usée, etc.) ;
- d'aider sur le plan social les propriétaires sinistrés (sinistres naturels ou accidentels), et ceux qui seront dans la douleur (décès, EVASAN) ;
- d'aménager un endroit où les enfants peuvent se divertir ;
- de participer aux frais de voyages d'agrément de toutes personnes membres et leurs enfants ;
- de participer aux frais de "tamara'a" ;

Elle peut étendre son action dans d'autres domaines sur simple décision du bureau.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique et religieux.

Son siège social est fixé à Mahina, vallée de Tuauru. Il ne peut être transféré ailleurs.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : ARAI Paul (père)  
ARAI Victorine  
Président : ARAI Paul  
Vice-président : ARAI Antonio  
Secrétaire : BUTSCHER Marguerite  
Secrétaire adjointe : ARAI Maruata  
Trésorier : TANETOA Charly  
Trésorière adjointe : EBB Diana

#### ASSOCIATION JEUNESSE TUAROÏ

(Récépissé n° 941-96 MFR/AA du 11 avril 1996)

#### Extraits de statuts

L'association JEUNESSE TUAROÏ a été fondée le 1er avril 1996.

L'association a pour but de réunir et de promouvoir les jeunes de 14 ans et plus au développement physique, culturel, social et à leur formation civique et leur épanouissement spirituel.

Elle a son siège social à Pueu, P.K. 8,500, côté mer, Tarema.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHEUNG SEN Jean-Pierre  
Vice-président : MAIHOTA Roland  
Secrétaire : TARUOURA Régina  
Secrétaire adjoint : CHEUNG SEN Armand  
Trésorier : TAMU Jonathan  
Trésorier adjoint : DEANE Christian

#### TAHUNA OE SURF CLUB

(Récépissé n° 88-96 MFR/AA du 19 mars 1996)

#### Extraits de statuts

L'association "TAHUNA OE SURF CLUB", fondée le 17 décembre 1995, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Tumaraa, Raiatea.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : BEAUMONT Paul  
 Vice-président : ELLACOTT Williams  
 Secrétaire : ORAIRAI Manuela  
 Secrétaire adjointe : ROTA Tehina  
 Trésorier : TIHOPU Heremoana  
 Trésorier adjoint : GUILLOUX-CHEVALIER Tama

**LOTO NATIONAL N° 15**

Premier tirage du mercredi 10 avril 1996 :

**6 11 15 26 31 49**

Numéro complémentaire : 44

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	6	8.091.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	22	1.146.000
5 bons numéros.....	994	89.363
4 bons numéros.....	49.168	1.890
3 bons numéros.....	869.004	145

Deuxième tirage du mercredi 10 avril 1996 :

**1 4 6 17 28 42**

Numéro complémentaire : 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	2	54.258.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	32	727.727
5 bons numéros.....	900	90.909
4 bons numéros.....	47.575	1.800
3 bons numéros.....	845.502	145

Premier tirage du samedi 13 avril 1996 :

**5 30 31 38 39 47**

Numéro complémentaire : 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.686.545
5 bons numéros.....	208	266.636
4 bons numéros.....	14.941	4.836
3 bons numéros.....	349.022	400

Deuxième tirage du samedi 13 avril 1996 :

**12 30 34 36 44 46**

Numéro complémentaire : 45

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	342.151.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.606.181
5 bons numéros.....	282	206.181
4 bons numéros.....	18.372	3.818
3 bons numéros.....	399.980	345

**AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU SAMEDI  
DU LOTO NATIONAL N° 616**

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du loto n° 616 du samedi 20 avril 1996, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 545.454.545 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

*(Liste non limitative)*

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**CODE DES IMPOTS**

(Mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1996)

Prix : 2.450 francs

**COLLECTION RELIEES**

**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1995

Prix : 1.930 francs

**STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix broché : 2.250 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL  
(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)**

Prix broché : 1.500 francs